



## ACTES

### « LUTTER CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE : ETAT DES LIEUX, RÉFLEXIONS, PROPOSITIONS »

COLLOQUE A L'OCCASION DU

**60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS  
ET L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI**

**Grand'Chambre de la Cour de cassation, Paris  
22 janvier 2010**





## SOMMAIRE

<b>Discours d'ouverture.....</b>	<b>5</b>
Yves CHARPENEL	
<b>L'atteinte à la dignité de la personne humaine selon la Convention européenne des droits de l'homme.....</b>	<b>7</b>
Françoise TULKENS	
<b>L'action de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) en 2009.....</b>	<b>9</b>
Jean-Marc SOUVIRA	
<b>La position de l'ICE (U.S. Immigration and Customs Enforcement).....</b>	<b>11</b>
Deborah CRANE	
<b>La politique pénale menée en France.....</b>	<b>13</b>
Delphine DEWAILLY	
<b>Aspects de la cyberprostitution.....</b>	<b>15</b>
Myriam QUEMENER	
<b>Le droit positif français dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.....</b>	<b>17</b>
Marie-Louise DESGRANGE	
<b>Aspects de la réglementation nationale.....</b>	<b>19</b>
Matiada NGALIKPIMA	
<b>La transposition des dispositifs européens dans le droit français.....</b>	<b>21</b>
Francis STOLIAROFF	
<b>La mission historique et spécifique des EACP dans la lutte contre le proxénétisme aggravé et ses liens avec le crime organisé.....</b>	<b>23</b>
Patrick RIZZO	
<b>L'expérience italienne.....</b>	<b>25</b>
Mario VAUDANO	
<b>Le point de vue de la Commission européenne.....</b>	<b>27</b>
Michael CARLIN	
<b>Aspects de la politique publique contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>29</b>
Eric PANLOUP	
<b>L'aide aux victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>31</b>
Elisabeth MOIRON-BRAUD	
<b>La position du Mouvement du Nid.....</b>	<b>33</b>
Grégoire THERY	

<b>La dimension judiciaire de la lutte contre le proxénétisme.....</b>	<b>35</b>
Jean-Marc FLORAND	
<b>L'action du Parquet de Paris contre l'exploitation sexuelle.....</b>	<b>37</b>
Véronique DEGERMANN	
<b>L'expérience roumaine.....</b>	<b>39</b>
Dragos CHILEA	
<b>Discours de clôture.....</b>	<b>41</b>
Gaëtane GILLES DE PELICHY	
<b>Discours de clôture.....</b>	<b>43</b>
Philippe SCELLES	
<b>Synthèse et recommandations.....</b>	<b>45</b>
Yves CHARPENEL	

**Pour en savoir plus :**

<b>Les Equipes d'Action Contre le Proxénétisme.....</b>	<b>49</b>
<b>La Fondation Scelles.....</b>	<b>51</b>
<b>Textes législatifs.....</b>	<b>53</b>
<b>Décisions judiciaires (extraits Cour européenne des droits de l'homme, Cour de Cassation, Cour d'appel de Lyon).....</b>	<b>59</b>
<b>Centre de cybercriminalité C3 – Programme contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.....</b>	<b>67</b>
<b>Lutte contre la traite des êtres humains à des fins de proxénétisme (OCRTEH)....</b>	<b>69</b>

## Discours d'ouverture

Yves CHARPENEL, Avocat général à la Cour de cassation, Vice-président EACP, administrateur Fondation Scelles.



Magistrat, actuellement Avocat général à la Cour de cassation, expert à l'ONU et au Conseil de l'Europe pour la procédure pénale, Vice-président des Equipes d'Action Contre le Proxénétisme, administrateur de la Fondation Scelles.

A publié « Les rendez vous de la politique pénale » (Ed. Armand Colin) et « Notre justice pénale » (Ed. Timée).

Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Nous allons passer ensemble, je l'espère, une journée intéressante et riche et je voudrais, pour commencer ce colloque, dire quelques mots.

D'abord, je tiens à remercier le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur Général de nous avoir permis de travailler dans cet endroit si particulier où, il y a à peine plus d'un siècle, on innocentait le capitaine Dreyfus et où se déroulent les audiences les plus importantes de la Cour de cassation. Il est important que notre colloque se déroule dans cet endroit.

Je remercie également le directeur de l'Ecole de la Magistrature qui a aidé à l'organisation ainsi que le Ministère de la justice.

Bien sûr, nous le redirons tout au long de la journée, nous remercions nos différents intervenants qui, tous, ont des emplois du temps compliqués. Certains venant de loin, nous sommes particulièrement contents de les accueillir. Nous vous les présenterons au fur et à mesure de la journée.

Je voudrais vous remercier d'avoir pris le temps de passer ces instants à la Cour de cassation sur un thème difficile, sur un thème passionnant parce que, comme le programme va le montrer, c'est un problème qui ne se résume pas à des slogans, qui ne peut être compris et traité, que par des approches plurielles. C'est précisément l'objet de nos travaux aujourd'hui.

J'ai un rôle particulièrement ingrat, qui est celui de rappeler à nos brillants intervenants d'avoir l'amabilité de respecter la loi d'airain des quinze minutes maximum, afin de permettre à tous de pouvoir s'exprimer et d'ouvrir à la salle, le moment venu, la possibilité d'échanges. Ce qui permettra de donner le temps de faire raisonnablement tout ce qui pourra être abordé.

Je voudrais ouvrir ce colloque en donnant la parole à Madame Françoise Tulkens dont la présence s'est imposée tout naturellement. Elle est actuellement Présidente de Section à la Cour européenne des droits de l'homme. Je lui ai demandé, ce qu'elle a accepté sans hésiter, ce dont je la remercie chaleureusement, de lancer le colloque sur le thème le plus important sans doute, celui de la dignité de la personne humaine.

C'est, en effet, le fil rouge de nos travaux, qu'on le prenne par l'angle de la procédure, par l'angle du traitement social, par l'angle législatif ou l'angle national et européen. Ce sont bien les problèmes d'atteinte à la dignité de la personne qui vont faire le ciment de nos travaux.

Vous le savez, nous aurons la possibilité de vous proposer, quelques semaines après le colloque, des actes pour garder une trace des interventions des uns et des autres et de mettre une pierre de plus sur le chemin de la lutte contre les atteintes à la dignité de la personne humaine.

Je passe, avec plaisir, la parole à Madame Tulkens.



# L'atteinte à la dignité de la personne humaine selon la Convention européenne des droits de l'homme

Françoise TULKENS, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, présidente de section



Docteur en droit, licenciée en criminologie et agrégée de l'enseignement supérieur en droit. Comme professeure ordinaire à l'Université de Louvain (Belgique) et professeure invitée dans des universités étrangères, elle a enseigné pendant de nombreuses années le droit pénal comparé et européen ainsi que les systèmes de protection des droits de l'homme. Elle est docteur honoris causa des Universités de Genève, Limoges et Ottawa. Juge à la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 1er novembre 1998, elle est actuellement présidente de la Deuxième Section de la Cour.

La « dignité » ne figure pas expressément dans le texte de la Convention européenne, mais elle l'imprègne tout du long.

La dignité renvoie à cette idée toute simple que chaque personne doit être respectée dans son intégrité, exigence aux conséquences multiples.

Dignité et respect, c'est la réaffirmation de l'humanité, les deux sont inséparables, car la dignité force le respect et fait la grandeur de l'homme, ce sont les droits fondamentaux des textes de la Charte des Nations Unies de 1945.

Dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000), il est rappelé que l'Union est fondée sur « les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ». Et dans l'article 1, il est dit que « la dignité humaine est inviolable, elle doit être respectée et protégée ».

Dans la Convention européenne des droits de l'homme (1950), le concept de dignité n'apparaît pas comme il peut figurer dans les constitutions de certains pays, comme la Belgique ou la Roumanie.

Si elle n'apparaît pas dans le texte, la jurisprudence utilise la notion de dignité comme « principe matriciel »<sup>1</sup>, principe général de droit, principe d'interprétation.

Cette notion va servir de fondement et d'interprétation au droit garanti.

Dans l'article 3 de la Convention, la dignité y sera présentée comme un des buts, le dernier rempart contre l'inhumanité, qui consiste à interdire la torture et les traitements inhumains et dégradants, afin de préserver l'intégrité physique et morale de la personne. Les conditions de la détention en sont un exemple, l'être humain y manque de soins, y est soumis à la pauvreté et souffre de surpopulation. Les modalités d'exécution des peines peuvent même constituer une attaque à la dignité humaine parce que sources d'humiliation. Egalement toutes formes de violence (publique, privée, institutionnelle) viennent entraver la garantie de la dignité humaine. Enfin, de nombreuses requêtes sont introduites au nom de la dignité humaine, concernant les conditions de vie.

L'article 8 concerne la vie privée et familiale, le droit au respect de l'intimité, de l'identité personnelle. Dans le cas des transsexuels, le respect de leur liberté à demander une nouvelle identité doit leur être garanti (arrêt de 2002). L'autonomie individuelle, évoquée souvent par la Cour, fait appel au concept de dignité.

L'article 14 vise la discrimination, c'est l'archétype de l'atteinte à la dignité humaine.

L'arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* du 6 juillet 2005 concerne un meurtre, supposé avoir été commis par la police, pour des motifs racistes. A défaut de faits réels établis, la Cour a affirmé sa position rigoureuse contre la violence raciale, atteinte à la dignité humaine et aux conséquences dangereuses.

Dans le même esprit, l'arrêt *Féret c. Belgique* du 16 juillet 2009 dénonce les discours politiques qui incitent à la haine, fondée sur des préjugés religieux, ethniques ou culturels.

<sup>1</sup> B. MATTHIEU, « Pour une reconnaissance des "principes matriciels" en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », Dalloz, 1995, chr., p. 211.

Sur le plan juridique comme sur le plan philosophique, à propos de la notion de dignité humaine, des critiques se sont exprimées, comme celle de Hannah Arendt, fondée sur l'expérience de l'Holocauste. En droit, les déportés n'avaient plus de statut, ne faisaient plus partie d'une communauté politique et juridique, de ce fait, ils ont pu être exterminés. Tous les êtres humains, les pauvres, les étrangers, les exclus, doivent avoir des droits, dont celui à la dignité.

Ce principe est particulièrement important en ce qui concerne la traite des êtres humains, car les victimes de la traite sont des personnes vulnérables.

Exemple : l'affaire de la jeune Russe engagée comme artiste de cabaret à Chypre, qui s'est défenestrée. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie par le père de la victime et, au bout de six ans, a tranché le 7 janvier 2010, en utilisant, pour l'une des premières fois, l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé).

Cet arrêt apporte des éléments nouveaux dans la lutte contre la traite des êtres humains. La Cour rappelle que la traite menace la dignité des êtres humains, et précise que les Etats ont des obligations positives : assurer le droit à la vie (article 2 de la Convention), à la liberté et à la sûreté (article 5), interdire l'esclavage, la servitude et le travail forcé (article 4).

En conséquence, le gouvernement russe, qui aurait dû empêcher le départ de la jeune fille pour un travail douteux, et le gouvernement chypriote, qui a délivré le « visa artistique » en sachant bien l'usage détourné qui en serait fait, ont manqué à leurs obligations. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné Chypre et la Russie pour n'avoir pas protégé une artiste de cabaret russe, âgée de 20 ans, d'un trafic d'êtres humains.

Mais, plus que des mesures pénales, il faut des mesures en adéquation avec les politiques d'immigration (contrôle réel des visas) et mettre en place une obligation procédurale pour tous les Etats, d'origine, de transit ou de destination de la traite.

Grâce aux associations, cette affaire a mis en lumière la nécessité de prendre toutes les mesures pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains, de gérer la situation de l'amont à l'aval, par une approche intégrée.



# L'action de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) en 2009

Jean-Marc SOUVIRA, Commissaire divisionnaire, Chef de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)

*« Chacune des parties à la présente convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente convention. Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente convention, et devront se tenir en contacts étroits avec les services correspondants des autres Etats ».*

Cet article de la Convention des Nations Unies contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 est la pierre fondatrice de l'Office central de répression de la traite des êtres humains, créé par décret en octobre 1958. L'OCRTEH est un service spécialisé qui n'a pas son équivalent en Europe (la plupart des pays européens ont choisi de mixer la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle dans des services plus larges). C'est aussi le premier service de police créé qui mette l'humain au centre de son action.



Commissaire divisionnaire,  
Chef de l'Office central pour la  
répression de la traite des êtres  
humains.

A publié « Le magicien » au  
Fleuve Noir en 2008.

Depuis 1958, l'OCRTEH a évolué. Jusqu'en 1990, notre action était concentrée sur le territoire national et la prostitution (tout comme le proxénétisme) était à 80% française et 20% étrangère. Depuis les années 1990, les proportions se sont inversées. Les bouleversements géopolitiques (effondrement du bloc de l'Est, conflits dans les Balkans, crises politiques dans les pays d'Afrique, migrations en provenance des pays d'Asie) ont profondément modifié le paysage du proxénétisme.

Par ailleurs, la création de l'espace Schengen à partir de 1995 pour favoriser la libre circulation des personnes et des biens a ouvert un espace pour les réseaux de traite. 16 pays sans frontières, c'est une véritable aubaine pour les réseaux, quels qu'ils soient. L'espace européen s'est également élargi, avec aujourd'hui 27 pays européens. 12 de ces pays ont une monnaie unique, ce qui facilite encore les déplacements des réseaux sans contraintes, en particulier de change de monnaie.

La France comme l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, le Royaume-Uni sont aujourd'hui confrontés au même problème, aux mêmes afflux des mêmes pays. La Roumanie, la Bulgarie, le Nigeria, le Cameroun, le Ghana sont les principaux pays présents en France. Cette prostitution entraîne 98% de l'activité de l'OCRTEH, nous travaillons exclusivement sur la dimension mondiale de l'exploitation sexuelle.

L'OCRTEH a plusieurs missions :

- la centralisation de l'information : il s'agit de l'information traitée sur le sol français ou en provenance des pays sources par l'intermédiaire des officiers du SCTIP (Service de coopération technique internationale de police), présents dans les cinq principaux pays sources. Nous travaillons en étroite collaboration avec ces pays, tant pour la remontée d'informations que pour des actions de formations de policiers étrangers : accueil de policiers dans nos services, échanges des pratiques de services de police, immersion dans les services opérationnels des grandes villes comme Lyon ou Nice.

- l'analyse de l'évolution des réseaux et le développement de nouvelles stratégies de lutte (notamment autour de la prostitution asiatique, des réseaux sur internet, ou des questions de transfert d'argent des pays de destination vers les pays sources).
- la conduite d'enquêtes et la coordination de la lutte au niveau national en définissant des stratégies avec les autres services spécialisés.
- des actions de coopération technique avec les pays sources. C'est la théorie du bouclier. Nous travaillons en partenariat étroit avec les services de police des pays sources, notamment bulgares ou roumains, mais aussi avec les services politiques de ces pays. Des actions de coopération renforcée sont signées au niveau des ministères des affaires étrangères à la demande de ces pays, signe du succès de ces actions. Nous travaillons également avec des magistrats, en particulier les magistrats des JIRS (Juridictions Inter-Régionales Spécialisées), qui prolongent l'action du service.

Pour répondre à la dimension mondiale de l'exploitation sexuelle, nous utilisons les outils juridiques fournis par l'Union européenne :

- les instruments de la coopération policière Schengen, avec les observations transfrontalières. Une des principales mesures compensatoires à l'élargissement et à l'absence de frontières a été de donner des instruments juridiques aux policiers leur permettant plus de mobilité et plus de complémentarité entre eux.
- les équipes communes d'enquête qui permettent l'échange de policiers entre deux pays concernés par un même réseau et facilitent l'entraide pénale judiciaire. Nous avons actuellement en préparation une équipe commune d'enquête avec la JIRS de Paris sur la Roumanie, à la demande des autorités roumaines. Il est intéressant de voir que des pays nouvellement accédant à l'Union européenne s'approprient ces instruments juridiques pour lutter aux côtés des pays de destination.
- le mandat d'arrêt européen.
- Interpol et Europol : toutes les enquêtes que nous menons font l'objet de questions auprès d'Interpol et d'Europol qui centralisent les informations à l'échelle de l'Union européenne.

Nous rencontrons aussi différents obstacles :

- le financement des équipes communes d'enquête. Les pays de destination ont les moyens d'assumer les coûts d'une équipe commune d'enquête, mais le financement manque dans les pays sources.
- la corruption des pays sources. L'argent généré par la traite des êtres humains permet de pérenniser des systèmes de corruption (policiers, magistrats, politiques). Pour faire aboutir nos enquêtes, il est important d'identifier les policiers qui sont « clairs ».

Notre action aboutit rarement à un véritable règlement de la question. Les réseaux sont mobiles ; les filles sont des marchandises que l'on place là où l'argent circule. Si l'action policière est intense, les réseaux se déplacent mais ne disparaissent pas.

Pour autant, en 2009, 40 réseaux ont été démantelés par l'OCRTEH avec la participation des autres services de police et de gendarmerie. Un record ! C'est le signe d'un focus sur les questions de traite des êtres humains par les services de police. Le travail coordonné de la police, des associations et des magistrats porte ses fruits.

## La position de l'ICE - U.S. Immigration and Customs Enforcement

Deborah CRANE, Chef de projet du programme de lutte contre le tourisme sexuel des enfants  
Service de l'immigration et des douanes des Etats-Unis d'Amérique



Chef de projet du Programme sur le tourisme sexuel des enfants au Service Immigration et Douanes (ICE) au Département de l'Immigration et de la Sécurité Intérieure des Etats-Unis d'Amérique (DHS).

Parmi les différentes sections du Centre sur la cybercriminalité (Cyber Crimes Center, C3), l'une concerne l'exploitation sexuelle des enfants, elle est dédiée à l'activité criminelle transfrontalière impliquant des enfants (U.S. Immigration and Customs Enforcement, ICE).

Cette section procède à des enquêtes sur des sites Internet commerciaux, et infiltre ces sites, avec des groupes de travail, en liaison avec le Centre national des enfants disparus et exploités (National Center for Missing and Exploited Children, NCMEC), et en utilisant le Système national d'identification des enfants victimes (National Child Victim Identification System, NCVIS), des archives et des publications pornographiques. Elle est membre du VGT (Virtual Global Taskforce), groupe international virtuel, réunissant plusieurs forces de police.

Le gouvernement américain ne tolère aucune activité de tourisme sexuel impliquant des enfants sur son territoire ou à l'étranger. La lutte contre ce type de tourisme s'applique quelque soit le pays où il s'exerce, que l'enfant soit consentant ou non, pour tout citoyen américain ou résident aux Etats-Unis.

De plus en plus de voyageurs à l'étranger s'y adonnent, comptant sur la protection de l'anonymat à l'étranger et profitant des disparités juridiques. Compte tenu de la situation économique des pays de destination, ces touristes imaginent ainsi aider financièrement les enfants et leurs familles, supposent que ces enfants n'ont pas de problème de santé, ne sont donc pas séropositifs, et même que ces pratiques sexuelles sont acceptables ou légales dans leur pays.

Les victimes, des filles comme des garçons, sont parfois très jeunes, un cas concerne même une victime de 2 mois. Ils appartiennent généralement à des familles très pauvres ou sans abri, peuvent avoir fugué, et sont parfois vendus par leur propre famille ou par un enfant plus âgé, pour être prostitués.

Le Protect Act, ensemble de lois signé en avril 2003 par le Président Bush, pour renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, pénalise encore plus les personnes qui font du tourisme sexuel.

Par exemple, sous la loi 2423, le transport de mineur à travers le pays pour avoir des relations sexuelles avec lui est sanctionné (section a), comme le déplacement avec un mineur à l'étranger (section b). Il n'est plus besoin de prouver l'intention (section c). Les opérateurs commerciaux qui participent à cette activité peuvent être poursuivis (section d). Enfin toute tentative d'infraction à la loi contre le tourisme sexuel sur des enfants est sanctionnée, l'intention suffit, sans que l'acte sexuel soit réalisé (section e). Pour chacun de ces cas, une peine d'emprisonnement maximale de 30 ans est prononcée, et chaque section de cette loi peut être utilisée plusieurs fois. Plusieurs possibilités existent pour déterminer la juridiction territorialement compétente : la dernière ville de résidence aux Etats-Unis ; la dernière ville de départ aux Etats-Unis avant un séjour à l'étranger ; la première ville d'arrivée aux Etats-Unis après un séjour à l'étranger ; une dernière possibilité, le procès peut avoir lieu dans la capitale Washington, D.C. Quant aux délais de prescription, les poursuites judiciaires restent possibles pendant toute la vie de l'enfant. De nombreux partenariats réussis, notamment avec des bureaux ICE hors des Etats-Unis, sont

l'aboutissement d'une coopération avec les policiers étrangers, la douane américaine aux frontières, le Département de la justice américaine, et sa section contre l'exploitation des enfants et l'obscénité (Child Exploitation and Obscenity Section, CEOS), grâce à un groupe d'avocats et de procureurs spécialisés dans ces affaires.

Le service de sécurité diplomatique du Département d'Etat américain a la charge d'informer de l'arrestation de tout citoyen américain à l'étranger pour ce genre de délit. Un partenariat important a été mis en place avec des organisations non gouvernementales (Shared Hope International, ECPAT, World Vision, International Justice Mission).

En tant que membre du Virtual Global Taskforce (VGT), la section ICE travaille avec des forces de police étrangères (Australie, Canada, Grande-Bretagne, Italie, Interpol). Ce partenariat international favorise une communication plus efficace, en particulier des délais plus rapides, et une meilleure sécurité sur Internet.

Un cas concret est celui du citoyen américain George Hoey Morris, alias Johnny Ray Fortune, qui a osé publier un livre intitulé « The Virgin Bride » (La mariée vierge) et le soumettre à la Bibliothèque du Congrès pour son catalogue. Le Centre sur la cybercriminalité a acheté discrètement ce livre, et l'a analysé : il s'agit en fait d'un guide pour touriste sexuel, l'auteur admettant voyager au Vietnam pour rencontrer des jeunes filles mineures et avoir des relations sexuelles avec elles. Son livre contient des photos les représentant, c'est pourquoi des agents américains et des policiers vietnamiens s'en sont servi pour essayer de retrouver ces victimes dans leurs villages du Vietnam. Son site Internet « virginbride.net » existe toujours. Pendant ses séjours au Vietnam, cet homme a également transporté 2 jeunes Vietnamiennes mineures jusqu'en Thaïlande, pour y poursuivre son activité.

A l'issue d'un très long procès, à Montgomery, Alabama, il a été reconnu coupable de transport pour activité sexuelle illégale, et puni de 75 ans d'emprisonnement. Le coupable avait par ailleurs pris contact avec des enfants d'une école élémentaire de l'Alabama, près de son domicile, pour les attirer chez lui et les prendre en photo.

Ce cas illustre bien le programme de lutte contre le tourisme sexuel mené par le Centre sur la cybercriminalité, afin qu'aucun citoyen ou résident américain ne commette de délit sexuel à l'encontre d'un enfant, sur le territoire des Etats-Unis, comme à l'étranger. Du reste, même s'il est sanctionné d'une peine à l'étranger, le coupable peut faire l'objet de poursuites judiciaires aux Etats-Unis, et donc subir une double peine.

## La politique pénale menée en France

Delphine DEWAILLY, Sous-directrice de la justice pénale spécialisée - Direction des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice



Magistrat, actuellement Sous-directrice de la justice pénale spécialisée au Ministère de la justice où elle est notamment en charge de la politique pénale contre le crime organisé et l'entraide pénale internationale (la traite et le proxénétisme). Elle était précédemment en poste dans les Parquets de Châteauroux, Chartres et le Parquet Général de Paris.

L'objet de cette intervention est de traiter de la dimension de la cybercriminalité et de la criminalité organisée.

Le proxénétisme revêt deux formes différentes : l'une individuelle et l'autre qui s'organise en réseaux structurés, qui sont en nette augmentation. C'est donc sous l'angle de la criminalité organisée, et avec les moyens procéduraux et humains qu'elle permet, que la politique pénale est menée, ainsi que le préconise la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 2009, signée par Madame le Ministre de la Justice et des Libertés.

Certes les chiffres peuvent apparaître décalés par rapport à la réalité des moyens déployés pour lutter contre ce phénomène. L'incrimination spécifique de traite des êtres humains, présente dans le Code pénal, est en effet peu utilisée par les juridictions pénales, qui ont tendance à retenir des qualifications pénales plus simples à caractériser. La tendance semble toutefois se modifier : ainsi, en 2006, deux condamnations ont été prononcées pour traite des êtres humains. En 2007, ce chiffre s'élevait à 33 et à 19 en 2008.

Par ailleurs, près de mille condamnations pour proxénétisme sont prononcées par les tribunaux tous les ans, et de nombreuses autres également sous les chefs d'accusation suivants : la soumission à des conditions d'hébergement ou de travail indignes, les rétributions insuffisantes ou inexistantes de personnes vulnérables, ou encore l'exploitation de la mendicité.

Les procédures sont lourdes, complexes et difficiles à mener. La traite des êtres humains présente un certain nombre de difficultés, notamment celle liée à la preuve. Son usage est cependant promu et comporte quelques avantages :

- elle n'est pas exclusive des autres qualifications précitées ;
- elle permet la sanction de chaque comportement de la traite des êtres humains (transport, recrutement, hébergement, accueil) ;
- enfin, elle encourage la reconnaissance des droits des victimes.

Par conséquent, les juridictions ne doivent pas en faire l'économie et encore moins l'abandonner.

L'état des lieux de la traite des êtres humains en France est multiple. Les enquêteurs doivent donc faire face à des situations diverses et adapter les techniques d'enquêtes aux modes opératoires et aux phénomènes découverts.

Il existe deux grands types d'exploitation sexuelle. Le premier est l'exploitation sexuelle dite « classique », qui résulte de la misère et qui est fondée sur de fausses promesses et sur le recours à la violence. Ensuite, la prostitution dite « de luxe », avec des proxénètes qui négocient des prestations de luxe à destination d'une clientèle aisée étrangère. La rétribution, sous forme de bijoux par exemple, est, dans certains cas, difficilement appréciable pour établir une quelconque contrainte. Le proxénétisme en provenance du Nigéria comporte, quant à lui, une

dimension de contrainte, mise en exergue par les menaces de recours à la sorcellerie qui planent au-dessus des personnes prostituées. La caractérisation de la contrainte est donc complexe.

Depuis la loi du 9 mars 2004, la spécificité du droit français en matière de criminalité organisée réside dans les techniques spéciales d'enquêtes utilisées et dans la spécialisation de magistrats au sein de huit juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS).

Les JIRS ont assimilé l'idée qu'une répression efficace nécessite de mener des investigations sous trois angles distincts : le démantèlement des réseaux, la gestion de leurs aspects patrimoniaux, l'intégration et la maîtrise de leur dimension internationale, en agissant de manière concertée et coordonnée sur le plan international.

Les activités illicites des réseaux génèrent des flux financiers importants. Le droit français est en passe de réformer sa législation sur le gel des avoirs des criminels, dans le sens d'une simplification et d'un élargissement des possibilités de saisies, avant le rapatriement ou le déplacement des fonds à l'étranger ou dans leur pays d'origine.

La dimension internationale des JIRS est importante : 95% des procédures suivies par les JIRS comportent une dimension internationale. Sont en cours 3 procédures qui impliquent des proxénètes français, toutes les autres concernent des réseaux ou mettent en lumière des réseaux ayant des ramifications internationales. Les principaux réseaux proviennent essentiellement d'Europe de l'Est (Roumanie, Bulgarie, Albanie et Russie) et d'Afrique (Nigéria). Ces réseaux sont tout à fait mobiles et présents dans les pays voisins.

Les équipes communes d'enquêtes sont autant d'outils très performants, en ce qu'elles permettent la mutualisation des éléments d'enquête des différents pays, qui, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle, peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure française.

Ces modalités de coopération internationale sont particulièrement utilisées par la France, puisque sur la quarantaine d'équipes communes signées à ce jour en Europe, plus de la moitié l'ont été avec la France. Eurojust constitue à cet égard un pilier essentiel et contribue à promouvoir la coopération entre les Etats membres. De telles enquêtes ont été menées en matière de traite des êtres humains entre la France, la Belgique et la Roumanie au titre d'équipes tripartites. Selon une nouvelle réglementation en vigueur, Eurojust est en mesure, dans certains cas, de proposer le financement d'une partie des frais.

En guise de conclusion, j'évoquerai la complexité de l'appréhension des délinquants ayant recours à internet. En effet, la domiciliation des sites à l'étranger rend les enquêtes encore plus complexes. Sur 43 procédures suivies par les JIRS, 9 concernent des réseaux qui utilisent internet comme intermédiaire aux services des personnes prostituées.

## Aspects de la cyberprostitution

Myriam QUEMENER, Substitut général près la Cour d'Appel de Versailles



Magistrat, actuellement en charge du Service criminel du Parquet Général de Versailles après avoir été notamment Sous-Directrice des affaires criminelles et des grâces. Expert auprès du Conseil de l'Europe.

A publié « Cybercriminalité, un défi transnational » et « Cybermenaces, entreprises, internautes » aux éditions Economica.

Internet est une arme à double tranchant : c'est un outil qui permet de communiquer en temps réel, mais c'est aussi une arme redoutable entre les mains des réseaux organisés. Internet, outil mondial, discret et facile à utiliser, offre de multiples avantages aux cyberdélinquants et à la criminalité organisée :

- internet permet de multiplier les infractions et de rentabiliser au maximum les activités ;
- les enquêtes sont complexes d'abord parce qu'il faut maîtriser l'outil informatique et connaître les évolutions technologiques, mais aussi parce qu'elles réclament des actions de coopération. Les enquêtes remontent souvent à des adresses IP basées à l'étranger et difficiles à identifier, il faut alors s'inscrire dans une dimension de coopération évidente, ce qui peut constituer un obstacle ;
- le passage à l'acte est facilité. Aujourd'hui, les réseaux ne sont plus visibles ; ils s'organisent à travers l'élaboration de sites, souvent hébergés à l'étranger, dans des cyberparadis, c'est-à-dire des pays où la législation est inexistante (aux USA par exemple, au nom de la liberté d'expression, n'importe quel site peut se mettre en place) ;
- les pistes sont brouillées. Les sites de proxénètes se dissimulent sous des appellations anodines comme « rencontres », « soirées » ; derrière l'aspect facile d'utilisation et ludique, on trouve en fait des sites avec des réseaux et des proxénète en arrière-plan.

Les services d'enquête spécialisés mènent une veille permanente sur les connexions, sur les mouvements de sites. Les enquêtes réclament une mobilisation de moyens et une surveillance policière du réseau sur le long terme. Mais la difficulté d'internet réside dans sa rapidité et sa volatilité : les preuves numériques disparaissent très vite.

Il faut donc des enquêteurs spécialisés. L'officier doit non seulement avoir des connaissances juridiques, mais il doit aussi pouvoir décrypter les aspects techniques et connaître les utilisations d'internet. Sur les forums par exemple, les échanges d'images à caractère pédophile se font avec des moyens de cryptologie que les enquêteurs doivent maîtriser.

Une affaire récente entre la France et la Slovénie qui a conduit au démantèlement d'un réseau d'escort girls offre un exemple intéressant de l'utilisation d'internet par les criminels mais aussi des modalités d'enquêtes. Sur ce site, tout était orchestré : les clients choisissaient leurs « proies » sur catalogue, ils recevaient par SMS la confirmation de leur réservation et le numéro de la chambre... Les services d'enquête ont d'abord procédé à une surveillance du site, puis travaillé au démontage du mode opératoire des cyberdélinquants, et se sont fait passer pour des clients avant de procéder à des interpellations. C'est une des premières affaires qui ait abouti à un démantèlement de réseau.

### Web 2.0 et Réseaux sociaux

Internet, aujourd'hui, permet d'aller à la recherche d'informations mais aussi d'échanger, de participer de manière active, de mettre du contenu. Les internautes sont devenus les acteurs collaboratifs d'internet. Mais les risques de dérives sont nombreux.

Les hébergeurs ont un statut particulier en matière de responsabilité depuis la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite LCEN, visant à favoriser le développement du commerce électronique. Les hébergeurs ont une responsabilité atténuée. Cependant, dès qu'ils ont connaissance d'un contenu illicite, ils ont l'obligation d'intervenir, de supprimer et d'alerter les autorités administratives et judiciaires. Néanmoins, on se heurte à la rapidité d'internet : le site va disparaître pour réapparaître sous un autre nom et trouver un hébergeur dans un autre pays. Les affaires sont de plus en plus nombreuses, signe d'une mobilisation de l'ensemble des acteurs. La cybercriminalité est maintenant sanctionnée : en mars 2007, un développeur de site internet a été assimilé à un proxénète pour avoir créé des sites, moyennant rémunération, pour des personnes prostituées. C'est important, car les cyberdélinquants suivent la jurisprudence au plus près et les décisions marquantes peuvent modifier leurs comportements (cryptage des données, déplacement vers un autre pays...).

### **La cyberpédopornographie**

Selon la Brigade des Mineurs de Paris, le nombre des affaires en cyberpédopornographie augmente. Un arsenal législatif complet permet en effet de réprimer à la fois les producteurs et les consommateurs et de sanctionner l'ensemble des comportements : la fixation d'images, l'enregistrement, l'offre, la diffusion. Ce dispositif ne cesse de se compléter : aujourd'hui, la simple consultation d'images est érigée en infraction pénale. S'y ajoutent plusieurs facteurs aggravants : le recours à un réseau de télécommunication comme internet / la détention d'images...

Dans ces affaires, la procédure de « cyberpatrouille, » une forme d'infiltration, permet à l'officier de police judiciaire de rentrer en contact avec le pédophile, de remonter la procédure, de procéder à l'interpellation. Dans les affaires de tourisme sexuel, des opérations internationales sont menées en collaboration avec Europol, Eurojust, Interpol. Ce fut le cas dans l'affaire du pédophile Vico. L'auteur avait mis sa photo floutée sur internet ; grâce à un logiciel d'indexation d'images allemand, les enquêteurs ont pu déflouter cette image, ce qui a conduit, suite à un appel à témoin international, à l'interpellation de l'auteur des faits au Canada.

### **Quelques préconisations**

Pour avoir piloté un groupe de travail sur les cours d'appel de Paris – Versailles pour améliorer le traitement judiciaire de la criminalité en 2009, je voudrais proposer quelques pistes. Pour surmonter les obstacles techniques et juridiques, il serait important de :

- renforcer les formations pluridisciplinaires ;
- renforcer les connaissances techniques des équipes en montrant concrètement le mécanisme des réseaux, ce qui peut représenter un obstacle pour le juriste car ils sont complexes et internationaux ;
- définir des stratégies procédurales : quand intervenir, comment se réunir en amont... ;
- définir des modes d'action commune police, gendarmerie, justice... Il faut réfléchir au moment de l'interpellation, aux qualifications qu'il faut retenir lors de l'ouverture d'une information judiciaire ;
- définir de réelles politiques pénales pour être efficaces et démanteler des réseaux toujours plus mondialisés (on peut avoir à remonter à des adresses IP hébergées au Brésil ou en Malaisie, dans des pays où la législation est en cours d'élaboration, des pays invités par le Conseil de l'Europe à rejoindre la convention de cybercriminalité, premier traité international en la matière).



# Le droit positif français dans la lutte contre l'exploitation sexuelle

Marie-Louise DESGRANGE, Conseiller à la Cour de cassation, Administrateur EACP



Magistrat, Conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, juge à la Cour de Justice de la République.

Auteur d'ouvrages juridiques sur la protection judiciaire de l'enfant hospitalisé et sur la procédure pénale.

**L'exploitation sexuelle englobe diverses pratiques** : la traite des êtres humains, la pornographie infantile, le tourisme sexuel, la prostitution, le proxénétisme. **Le système législatif et jurisprudentiel français reposent sur deux textes fondamentaux** : la **Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui** du 2 décembre 1949, ratifiée par la France le 28 juillet 1960, et le Protocole additionnel, dit de Palerme, visant à prévenir et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signée le 16 novembre 2000.

**Avec la loi du 13 avril 1946 dite Marthe Richard** tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme, **la France est devenue un pays abolitionniste**, qui considère la personne prostituée comme une victime et place la lutte contre la prostitution d'autrui comme un objectif prioritaire. Ainsi, **la prostitution**, qui est le fait de consentir habituellement et moyennant rétribution à des contacts sexuels avec autrui, est une activité libre, non réglementée en France, à la différence de l'Allemagne, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Suisse, pays réglemmentaristes, où la prostitution est une activité économique et contrôlée qui s'exerce dans des lieux déterminés : maisons closes, eros centers, vitrines. Ces deux approches conduisent à différencier la prostitution libre et la prostitution forcée, de manière assez peu réaliste. D'ailleurs, en France, pays abolitionniste, la situation de la prostitution présente des incohérences ; ainsi, en droit pénal français, bien que la prostitution ne soit pas réglementée, les revenus de la prostitution sont soumis à l'impôt, et la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a créé le délit de racolage actif et passif (art. 225-10-1 du code pénal) qui sanctionne de deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelle en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

Cependant, selon la jurisprudence dominante, cette infraction est rarement caractérisée. En revanche, le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables prévu par la loi du 4 mars 2002 (art. 225-12-1 et 2 du code pénal) est très sévèrement réprimé (3 ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende, et, en cas de circonstances aggravantes, 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Cette sévérité est illustrée par l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 29 mars 2006 qui a rejeté le pourvoi d'un demandeur, ayant d'importantes responsabilités publiques, et qui a été condamné, pour avoir eu recours à la prostitution d'une jeune femme dont la minorité ressortait à l'évidence de son apparence physique.

Pour **le tourisme sexuel**, commis à l'étranger sur un mineur par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est désormais applicable selon de nouvelles dispositions (art. 225-12-3 du code pénal).

**A l'égard du proxénétisme qui est l'embauche d'une personne en vue de la prostitution, l'arsenal législatif français est très important et prévoit une large série d'incriminations dans le code pénal.**

- **Le proxénétisme par aide, assistance ou protection de la prostitution d'autrui** (art. 225.5.1) . Ce type de prostitution classique n'a pas disparu à l'ère d'Internet. Dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt rendu le 18 mars 2009, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, il est établi qu'à partir de rendez-vous dans un bar, un individu avait développé des relations avec une prostituée et, ensuite utilisé les moyens de la cybercriminalité pour lui organiser des rencontres avec des clients. Il a été condamné à 2 ans de prison avec sursis et 8 000 € d'amende.

- **Le proxénétisme par entremise entre l'exploitant et la personne prostituée** : c'est le cas du salon de massage. Déjà, dans un arrêt du 27 mars 1996, il avait été affirmé qu'il n'y a pas nécessité de relations sexuelles pour qualifier cette infraction, le fait pour les masseuses de se livrer à des attouchements sur les clients doit être considéré comme un acte de prostitution.

- **Le proxénétisme par la mise à disposition de personnes se livrant habituellement à la prostitution, de locaux ou d'emplacements de véhicules** : c'est le proxénétisme indirect ou hôtelier. D'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 septembre 2006, il résulte qu'un couple de prévenus a reconnu la mise à disposition de chambres pour des activités de prostitution, et a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 €

d'amende. Dans l'arrêt rendu le 8 avril 2009, pour tolérance habituelle de la prostitution dans un lieu ouvert au public et complicité d'abus de biens sociaux, le prévenu a été condamné à 15 000 € d'amende et a fait l'objet d'une mesure de fermeture de l'établissement.

**- Le proxénétisme par partage des produits de la prostitution et réception des subsides de la personne se livrant habituellement à la prostitution :** art. 225-5-2° du code pénal. Certaines situations de fait sont délicates : il faut déterminer s'il s'agit de cohabitation et de prostitution occasionnelle de l'épouse ou de la concubine ou si le souteneur vit aux dépens de la personne prostituée, sans pouvoir justifier de moyens correspondant à son train de vie. L'arrêt rendu le 18 juin 2008 par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation valide la condamnation d'un prévenu condamné pour proxénétisme qui connaissait parfaitement les activités de sa maîtresse, participait à leur organisation et organisait également la participation de trois autres femmes à cette exploitation sexuelle.

**- Le proxénétisme par l'embauche, l'entraînement, le détournement d'une personne en vue de la prostituer ou de l'inciter à la prostitution.** L'article 225-5-3 du code pénal réprime, ainsi que l'article 225-7 pour le proxénétisme aggravé, ce que l'on appelle les réseaux, nouvelle expansion et nouvelle organisation de la prostitution. Outre les textes spécifiques sur le proxénétisme aggravé, les juridictions ont également recours à l'incrimination d'association de malfaiteurs, prévue par l'art. 450-1 du code pénal.

Cette criminalité s'organise avec le recrutement, dans des pays de l'est de l'Europe, de femmes que l'on trompe en leur faisant espérer un emploi rémunéré en France ; cela s'accompagne de représailles sur leur famille pour le paiement du voyage, de l'exercice des menaces d'actes de violences physiques sur les femmes avec un contrôle rigoureux de leur travail et de leurs ressources qui leur sont prélevées souvent avec violence par des membres de l'organisation chargés sur place de recueillir l'argent et de le reverser aux proxénètes.

A plusieurs reprises, la Cour de cassation, chambre criminelle a connu des affaires de proxénétisme et proxénétisme aggravé jugées par les juridictions du fond, dont elle a approuvé les décisions. Ainsi, dans l'arrêt du 7 mars 2007, la Cour de cassation a validé la condamnation de prévenus pour proxénétisme aggravé et association de malfaiteurs, à une peine de 10 ans d'emprisonnement, avec peine de sûreté des deux tiers, et à l'interdiction définitive du territoire français.

Le 15 mai 2008, la cour d'appel de Lyon a sévèrement sanctionné une famille roumaine pour proxénétisme aggravé : 10 ans de prison, avec peine de sûreté des 2/3, 100 000 à 500 000 € d'amende et interdiction du territoire français. Cette famille procédait à un recrutement local, en Roumanie et en Albanie, de jeunes filles pour un travail en France de dames de compagnie, les faisant passer d'abord par un autre pays, où elles ont dû se prostituer. Redevables de dettes, elles ont été menacées violemment, avec pression sur leur famille, exploitées sexuellement et privées de leurs gains.

Les juges n'hésitent pas à qualifier des faits de cette nature de crime en réunion ; tel est le cas de l'affaire jugée à Aix-en-Provence et qui a donné lieu à l'arrêt rendu le 5 août 2009 par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans cet arrêt, il est exposé que les proxénètes, pour s'emparer de l'argent de la personne prostituée, ont exercé sur elle des violences extrêmes, l'ont abandonné à l'agonie et ont tenté de s'en débarrasser en l'enfermant dans un sac : ils ont été accusés et condamnés pour meurtre et proxénétisme aggravé en récidive.

#### **La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**

En droit français, cette incrimination qui réprime l'ensemble des opérations de transport et d'exploitation d'êtres humains a été insérée dans le code pénal par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 et codifiée aux articles 225-4-1, 225-4-2 et suivants du code pénal, qui la punit d'un emprisonnement de 7 ans et 150 000 € d'amende, les peines pouvant atteindre 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende, et 20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes et si elle est commise en bande organisée. Il est à noter que l'article 225-4-4 du code pénal prévoit la réclusion criminelle à perpétuité et 4 500 000 € d'amende si cette infraction est commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie. Le recours à l'important dispositif législatif réprimant le proxénétisme, inséré depuis longtemps dans le droit français a, jusqu'à ce jour, prévalu lors des poursuites engagées contre les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains. Mais désormais, les tribunaux recourent de plus en plus souvent aux textes prévoyant l'incrimination de la traite des êtres humains.

Pour conclure, ce bref exposé, je souligne qu'au regard des textes européens, la France offre un dispositif intéressant et efficace dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.

## Aspects de la réglementation nationale

Matiada NGALIKPIMA, Consultante à la Fondation Scelles



Juriste, consultante indépendante en droits de l'homme depuis 2008, a précédemment dirigé le service juridique puis le département des relations extérieures de la Fondation Scelles.

A publié « L'esclavage sexuel, un défi pour l'Europe » aux Editions de Paris/Fondation Scelles.

L'objet de cette intervention est de fournir une approche comparée des différentes législations nationales en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle. Cette notion revêt plusieurs formes : la prostitution, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel.

Il existe divers régimes juridiques concernant la prostitution en Europe : le réglementarisme, l'abolitionnisme et le prohibitionnisme. En Europe, ces différents régimes sont représentés. Le choix de celui-ci dépend entièrement de la souveraineté des Etats qui, à cet égard, conservent leurs compétences propres. Cependant, les instances européennes et les institutions internationales, dont les Nations Unies, interviennent à propos de la traite des êtres humains et sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants notamment.

Le débat actuellement en cours au niveau européen se focalise sur la distinction entre la prostitution dite libre et la prostitution forcée. Mais la position qui prévaut est celle qui consiste à reconnaître l'activité prostitutionnelle.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) dans un arrêt de 2001 a clairement admis qu'aux Pays-Bas, la prostitution était une prestation de service rémunérée, donc une activité économique exercée en tant qu'indépendante. Ce pays est connu pour avoir légalisé et réglementé la prostitution.

Dans le même sens, une résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a condamné la prostitution forcée et la traite des êtres humains, tout en reconnaissant la liberté de chacun de se prostituer et de faire librement son choix de pratiquer cette activité ou non.

Ces deux prises de position démontrent par conséquent une tendance nette à la reconnaissance de l'activité prostitutionnelle au sein de l'espace communautaire.

La problématique du régime juridique de la prostitution est primordiale car, en fonction de celui-ci, le système répressif sera plus ou moins ferme envers les proxénètes et des trafiquants d'êtres humains. Dans l'hypothèse d'un pays réglementariste par exemple, la condamnation du proxénétisme sera moins importante.

En Espagne, le Code pénal fut réformé en 1996 et l'interdiction générale du proxénétisme a été supprimée. Il y est aujourd'hui codifié que le proxénétisme n'est réprimé qu'en cas d'usage de la contrainte ou de violence et si des enfants sont impliqués. En Catalogne, un décret de réglementation de la prostitution a été entériné. Il est tout de même nécessaire de rappeler que l'Espagne a adopté un régime abolitionniste, qui tend à faire disparaître toute forme de prostitution.

Il n'existe aucune définition générale du proxénétisme européen. Le proxénétisme peut se matérialiser par une aide ou une protection, par le partage des produits de la prostitution ou réception des subsides, par cohabitation avec une personne prostituée, par le recrutement en vue de la prostitution, par coercition ou tromperie, par entremise, par le biais d'internet, de manière directe ou hôtelier... Les législations en matière pénale sont complexes d'un pays à un autre et manquent d'organisation, ce qui peut constituer un frein à la lutte contre l'exploitation sexuelle. En effet, le défaut d'harmonisation provoque des difficultés d'intervention dans d'autres pays, en raison de l'application du principe de territorialité et de celui de double incrimination. L'augmentation de l'utilisation des nouvelles technologies, le développement des mouvements liés au tourisme sexuel et le phénomène de

traite des êtres humains font qu'il est difficile de poursuivre pénalement les intéressés.

Aujourd'hui, les instances européennes et internationales ont adopté des textes sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. L'incrimination de traite des êtres humains n'est pas transposée de la même manière par tous les Etats et cela pose la question de la considération de la traite nationale et internationale, du franchissement des frontières obligatoire ou pas, la prise en compte de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou alors l'ensemble des formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains... De plus, l'utilisation de la contrainte par les trafiquants n'est pas perçue de la même manière en Belgique ou au Danemark par exemple.

La problématique de la demande est en ce moment d'actualité. A ce propos, les législations varient et ce, malgré le constat selon lequel le client est à l'abri de la répression pénale aux niveaux européen et international. Les pays prohibitionnistes font eux-mêmes aussi preuve de clémence. L'Albanie est le seul pays abolitionniste à pénaliser le client d'une personne prostituée adulte ou mineure. En Roumanie, seul le client d'une personne prostituée mineure est incriminé.

Dans les Etats prohibitionnistes et réglementaristes, la question du client reste très peu abordée. Toutefois, au cours de ces dernières années, une prise de conscience est apparue : celle de se rendre compte que la demande ne doit pas être occultée afin de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle. Les initiatives européennes et nationales considèrent le sujet de la demande, sous l'angle de la préservation de la tranquillité publique dans certaines zones définies, dans les lieux publics, comme c'est le cas en Irlande du nord, en Italie, au Canada ou encore aux Etats-Unis.

Une loi canadienne de 2006 admet la saisie de véhicules de clients pris en flagrant délit d'achat de service sexuel auprès de personnes prostituées. De même, le dispositif de la lettre de sécurité communautaire, créé en octobre 2007, permet l'envoi de courriers directement au domicile de clients, relatant leur arrestation et leur présence dans des zones de prostitution ou l'intention de recourir aux services sexuels de personnes prostituées.

En Norvège et en Finlande, la lutte contre la demande est examinée en rapport avec la lutte contre la traite des êtres humains, alors qu'en Suède et au Royaume-Uni, l'approche est quelque peu différente puisque ces deux pays s'attachent au volet de la lutte contre les violences faites aux femmes pour traiter de la demande.

Une étude réalisée auprès de 110 clients a établi un sondage sur les mesures susceptibles de les dissuader de recourir aux services d'une personne prostituée :

- 89 % seraient dissuadés s'ils étaient inscrits dans le registre des agresseurs sexuels ;
- 86 % si leur photo ou leur nom apparaissait sur un panneau d'affichage ;
- 84 % si leur photo ou leur nom apparaissaient dans le journal local ;
- 79 % s'ils devaient aller en prison ;
- 78 % si leur photo et leur nom étaient visibles sur un site internet ;
- 77 % si une lettre leur était envoyée à domicile ;
- 72 % si les mesures pénales étaient plus sévères ;
- 70 % si leur voiture était saisie ;
- 69 % si les amendes étaient plus importantes ;
- 56 % si la participation à un programme de sensibilisation destiné aux hommes qui achètent du sexe était obligatoire.

# La transposition des dispositifs européens dans le droit français

Francis STOLIAROFF, Premier substitut à la Direction des affaires criminelles et des grâces  
Ministère de la justice, Administrateur EACP



Magistrat en charge à la Direction des affaires criminelles et des grâces, de la négociation et de la transposition des normes pénales internationales.

A été précédemment Juge d'instruction. Administrateur des Equipes d'Action Contre le Proxénétisme.

En France, la loi, après avoir été longtemps sous la coupe du Parlement, est le fait de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, et, à un niveau moindre, de l'instance internationale qu'est l'ONU. Au niveau de l'Union européenne, deux décisions-cadre ont été prises, l'une, fin 2002, contre la traite des êtres humains ; l'autre, fin 2003 (2004, n°68) contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Au niveau du Conseil de l'Europe, il existe 2 Conventions : celle de Varsovie (16 mai 2005) et celle de Lanzarote (2008). Entre ces 2 institutions, les échanges ont ainsi abouti à des instruments normatifs.

Depuis une quinzaine d'années, l'Union européenne agit contre l'exploitation sexuelle, avec la mise en place du Plan de Vienne (1997), et l'adhésion, en 2004, à la Convention de l'ONU contre la criminalité organisée. La décision-cadre de 2002 a apporté une définition de la traite des êtres humains, à des fins d'exploitation sexuelle, ou d'exploitation par le travail (y compris la mendicité), ou de trafic d'organes, débordant ainsi le seul aspect sexuel.

Il reste difficile d'harmoniser la lutte contre le proxénétisme, compte tenu des différences de position des Etats sur la prostitution. Pour ce qui est de la traite, au niveau européen, une définition commune émerge. Malgré quelques nuances selon certains Etats, elle tend à se généraliser sous l'effet de la Convention de Varsovie, et intègre, en plus de la contrainte, l'offre de paiement. La traite couvre donc le recrutement, le transport, l'hébergement, sous la contrainte et la menace, en vue d'exploitation par une personne sur une autre.

La décision-cadre de 2002, en plus de préciser la définition de la traite, impose des sanctions dissuasives tant pour les personnes physiques que morales, mais certains Etats (comme l'Autriche) ne retiennent pas de sanctions pénales pour les organismes.

La décision-cadre de la fin 2003 vise la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

L'usage d'Internet, qui permet une diffusion internationale de la pédopornographie, pose le problème de la localisation de l'infraction et de la fermeture des sites, souvent à l'étranger. La notion d'incitation, même non suivie d'effet, a été prise en compte, alors que dans le cas de la plupart des infractions, si l'incitation n'est pas suivie d'effet, elle n'est pas sanctionnée pénalement. Cette 2<sup>e</sup> décision-cadre introduit le critère de compétence, particulièrement important à l'ère d'Internet et de la mondialisation, ce qui vise une infraction incitée depuis l'étranger, et suivie d'effet en France. C'est une grande nouveauté surtout au niveau européen, le droit pénal français s'appliquait déjà dans ce cas. Elle introduit la notion de poursuite pour infraction commise à l'étranger, y compris commise par une personne morale.

Le Parlement français est tenu de suivre ce qui a été décidé au niveau européen : délit de proxénétisme à l'étranger ; mise en danger de la vie d'un mineur ; nouveau délit d'incitation à la pédopornographie ; report de la prescription du délit jusqu'à la majorité de la victime.

Concernant le tourisme sexuel des enfants, dénoncé lors des congrès de Stockholm et de Yokohama, le Plan d'action de Vienne a suscité la création du Plan de Budapest.

Enfin, la Convention de Lanzarote est l'aboutissement de l'action commune d'un Comité d'experts, réunis à Strasbourg. Elle introduit une approche pluridisciplinaire dite des 3P : prévention, protection, poursuite des trafiquants, plus le 4<sup>e</sup> P indispensable pour la réalisation de ces objectifs, la politique, au sens large. La traite devient une infraction pénale, différentes dispositions permettent de ne pas sanctionner les victimes contraintes à des actions illicites, et au contraire de les protéger, comme ceux qui témoignent. Cette disposition de protection avait été anticipée en France.

En ce qui concerne la protection des enfants, le Conseil de l'Europe a élargi la compétence juridictionnelle pour 3 critères fondamentaux : la localisation de l'infraction est prise en compte ; la plainte préalable de la victime se substitue à la dénonciation officielle des faits par l'Etat ; la consultation d'images pédopornographiques est incluse dans l'infraction de pédopornographie.

Le « grooming » ou mise en confiance d'un mineur pour discuter sur des sites Internet, en obtenir des rencontres, devient inquiétant. Il est reconnu comme une infraction, que toute personne informée de ce genre de situation doit dénoncer aux services sociaux ou au Procureur de la République. Pour éviter une victimisation secondaire, la jeune victime est protégée, elle n'est pas soumise à une visualisation d'enregistrements vidéos. Un mécanisme de suivi indépendant est prévu, en association avec la société civile.

Mais les Conventions ne sont pas ratifiées assez rapidement, du reste les Etats n'y sont même pas obligés. Ainsi la France a mis près de 30 ans à ratifier la Convention des Droits de l'Homme. Ainsi la Convention de Varsovie n'est pas ratifiée par de nombreux Etats, ils sont tenus essentiellement à la décision-cadre de 2002. La Convention de Lanzarote n'est ratifiée que par 3 Etats, le Parlement français est en train de l'examiner, plusieurs étapes seront nécessaires avant d'aboutir à la ratification, et il faudra atteindre 5 ratifications pour la mise en vigueur de cette Convention.

Devant la lenteur et la difficulté à obtenir la ratification de ces Conventions, de nouvelles propositions de décision-cadre ont été présentées en avril 2009. Afin de garantir un alignement au niveau européen et éliminer les disparités, il faut plus de contrainte. Désormais soumis au Traité de Lisbonne, plus simple grâce au principe de majorité simplifiée, et non plus d'unanimité, les Etats européens seront sanctionnés en cas de non-signature des textes, dans un délai limité (2 ans). De nouvelles normes concernant l'exploitation de la mendicité, la définition du spectacle pornographique, la réduction des possibilités de « Opt-out »<sup>2</sup>, l'astreinte aux mêmes obligations du résident habituel et du ressortissant pour un pays donné (ce qui existait déjà en droit français, concernant les délits sur mineurs) (avec possibilité d'Opt-out), font partie de ces nouvelles propositions.

Les négociations reprennent en mars 2010 et devraient permettre de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et la pédopornographie.

---

<sup>2</sup> Opt out : Choisir de ne pas participer.

## La mission historique et spécifique des EACP dans la lutte contre le proxénétisme aggravé et ses liens avec le crime organisé

Patrick RIZZO, Avocat au Barreau de Nice, Vice-Président EACP.



Avocat au Barreau de Nice.  
Spécialisé notamment dans le droit pénal international.  
Consul d'Autriche pour le Sud-Est.  
Vice-Président EACP depuis 2006.

Fondée en 1956 par Odette Philippon et Jean Scelles, pionniers de la lutte contre la prostitution infantile et la réouverture des maisons closes, les Equipes d'Action Contre le Proxénétisme (EACP) est une association reconnue d'utilité publique. Depuis de nombreuses années, l'association mène un combat au niveau international pour aider les actions des autorités publiques dans le démantèlement des réseaux de proxénètes. En 1975, l'association EACP dispose de l'habilitation pour se constituer partie civile dans la lutte contre le proxénétisme. En effet la loi n° 75.229 du 9 avril 1975 stipule : « *Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.* » Cette habilitation confère bien entendu à l'association EACP une spécificité. Depuis lors, les événements aux niveaux internationaux, conjugués à la mondialisation, ont conduit diverses autorités à établir un lien entre les réseaux de proxénétisme et le crime organisé.

Comme l'a indiqué le Secrétaire Général des Nations Unies à l'occasion des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant : « *Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'état de droit est sapé, non pas dans un, pays mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'homme cherchent à exploiter à leurs fins l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors nous devons exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les droits de l'homme et vaincre les forces du crime, de la corruption et de la traite d'êtres humains* ». En ce qui concerne la traite des êtres humains, Monsieur le Secrétaire des Nations Unies devait rapporter : « *Je crois que la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants que l'on force à travailler, que l'on exploite, y compris sexuellement, est l'une des pires violations des droits de l'homme à laquelle les Nations Unies sont maintenant confrontées. Elle est généralisée, et elle s'aggrave. Elle a ses racines dans la situation économique et sociale des pays d'où viennent les victimes, elle est facilitée par les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et portée par l'indifférence cruelle à la souffrance humaine de ceux qui exploitent les services fournis sous la contrainte par les victimes. Le sort de ces personnes les plus vulnérables de notre planète est un affront à la dignité humaine et un défi lancé à chaque Etat...* »

L'association EACP a une véritable expérience depuis plus de cinquante ans dans ce domaine. Sous l'égide de son ancien Président Jean-Pierre Cochard, malheureusement décédé depuis peu et à qui nous tenons à rendre un vibrant hommage, l'Association a été pionnière dans la dénonciation des réseaux de proxénétisme et de ses liens aux niveaux européen et international (de la même façon, elle l'a été tout autant dans la dénonciation de la prostitution des enfants mineurs dès sa constitution). L'association, qui a été à cet égard particulièrement attentive à la situation des mineurs, est intervenue pour l'élaboration de la loi du 4 mars 2002 interdisant sur le territoire de la République Française la prostitution des mineurs, sans exception aucune, et autorisant la poursuite des clients. Au cours d'un colloque organisé dans cette même salle, le 27 septembre 2002, notre association stigmatisait la nécessité d'une lutte au niveau international sur le thème du « proxénétisme, criminalité polyvalente, criminalité organisée, des réseaux de l'Est et d'ailleurs ... ».

La traite des êtres humains, en conformité avec les Conventions internationales, doit être analysée à notre sens aujourd'hui sous l'angle résultant de la libre circulation des criminels et l'existence d'organisation criminelle constante. A cet égard, la Convention précitée des Nations Unies contre la criminalité organisée définit comme groupe criminel organisé « *comme un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps, et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou*

*infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ».*

Selon Monsieur le Professeur Gassin, trois variétés de crime organisé sont distinguées : 1°) la criminalité organisée à caractère brutal ou agressif, 2°) l'exercice d'activités illicites rémunératrices (tenue clandestine de maison de jeu, proxénétisme, trafic de stupéfiants, 3°) le « white collar crime » qui est le fait de personnes qui appartiennent à des catégories sociales élevées et consiste dans des actes de ruse : fraudes fiscales, infractions aux lois sur les sociétés, corruption de fonctionnaires...

Il y a, semble-t-il, un consensus pour considérer que le crime organisé implique des actes intentionnels planifiés, commis à plusieurs grâce à une organisation structurée et clandestine, inscrite dans la durée, donnant à cette délinquance un type professionnel et facilitant sa mobilité. Autant de caractéristiques expliquant le besoin d'armes juridiques adaptées.

Les groupes criminels utilisent également, comme l'a déjà et à plusieurs reprises stigmatisé Monsieur le Professeur Xavier Raufer, le moyen de chantage permettant à ces groupes de s'assurer une partie d'impunité (il en est notamment ainsi du proxénétisme aggravé, dont les pratiques sont particulièrement visibles dans les affaires sensibles internationales et dont l'association a eu connaissance).

Il est évident selon nous, que le proxénétisme et la traite des êtres humains font partie intégrante des activités illicites soutenues par les organisations criminelles entrant dans la définition précitée.

Depuis plus de dix ans, notre association n'a cessé d'alerter les autorités diverses sur cette situation qui s'est aggravée, au point même de permettre aux Nations Unies de prendre conscience du problème.

Notre Association a établi une véritable chaîne dans l'écoute, le traitement et la lutte contre ces organisations criminelles.

Cette chaîne de protection des victimes des activités de proxénétisme et de la traite des êtres humains passe par plusieurs stades : l'écoute des personnes qui sont soumises à l'activité de prostitution, avec soutien psychologique, l'aide à la dénonciation des réseaux de crime organisé, l'alerte des autorités et le soutien devant les tribunaux jusqu'à l'audience.

Cette chaîne de protection a assuré depuis plus de cinquante ans à notre association une expérience qui en fait une spécificité au sein de la lutte contre le proxénétisme aggravé.

Cette expérience sur le terrain, voulue par les fondateurs de notre association, doit trouver son prolongement naturel dans la coopération internationale et dans la dénonciation des activités criminelles préjudiciables à la dignité des êtres humains.

C'est dans ce sens que l'association, dans le cadre des colloques organisés à la Cour de cassation en 1996 et en 2002, avait déjà stigmatisé, non seulement les liens du proxénétisme aggravé avec le crime organisé, mais également la nécessité d'une coopération internationale ou, à tout le moins, européenne.

Ces exigences sont aujourd'hui absolument nécessaires.

Des démarches cohérentes visent à obtenir un consensus général pour traiter le problème du proxénétisme aggravé et de ses liens avec le crime organisé.

Un pas de plus vers l'harmonisation de la lutte devrait être également apportée par l'association dans le renforcement législatif visant à mettre en adéquation la réglementation pénale actuelle avec les engagements souscrits sur le plan international.

Il est clair au regard des diverses affaires conduites par l'association ou portées à la connaissance de celle-ci au cours des dernières années, des organisations criminelles constantes et prééminentes à l'exercice de toute activité illicite doivent être poursuivies, comme cela est fait au niveau de la réglementation italienne.

La constitution de partie civile de l'association dans des affaires extrêmement graves et sensibles sont de nature à démontrer les liens entre le crime organisé et la traite des êtres humains permettent de constater et d'observer les mécanismes précédemment indiqués et qui sont le thème de notre intervention dans le cadre de ce colloque dans ce lieu prestigieux.

L'association avec l'aide de son actuelle Présidente et de Monsieur Yves Charpenel entend à nouveau maintenir son but d'aiguillon dans la lutte contre le proxénétisme aggravé en lien avec le crime organisé.



## L'expérience italienne

Mario VAUDANO, Magistrat italien détaché à la Commission européenne



Magistrat italien détaché à la Commission européenne.  
Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

L'Italie est particulièrement concernée par le phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Les victimes sont en grande majorité des femmes étrangères provenant du Nigeria, du Maroc, de Roumanie, de Moldavie, d'Ukraine, de Russie, de Bulgarie et d'Albanie ; et ce sont des organisations criminelles étrangères, essentiellement nigérianes et albanaises, qui gèrent l'exploitation de la prostitution avec, dans certaines zones, des accords avec les mafias italiennes locales.

Selon une étude du Conseil Supérieur de la Magistrature de 2000 sur l'implantation territoriale de ces organisations, il ressort que 3 régions (Sicile, Calabre et Sardaigne) sont considérées comme fermées et soumises aux règles de Cosa Nostra et de la 'Ndrangheta. En Campanie, la Camorra a délégué l'exploitation de la prostitution à des groupes étrangers en échange d'une taxe ; dans les Pouilles, des accords de partage du travail sont conclus avec les réseaux criminels d'Albanie et des pays d'ex-Yougoslavie. Ailleurs (Centre et Nord de l'Italie) le territoire est ouvert car les mafias se sont désengagées des activités les plus exposées.

Les dispositifs européens contre le proxénétisme aggravé sont dominés par une tension entre 2 approches : la première privilégie la lutte contre le crime organisé.

### **L'approche dominante : privilégier la lutte contre le crime organisé**

La loi organique (loi Merlin) sur la prostitution de 1958 n'interdit pas la prostitution, même sur la voie publique : le racolage actif a été dépénalisé en 1999, le proxénétisme aggravé est sévèrement incriminé alors que le simple « protecteur » individuel est faiblement sanctionné.

Grâce à l'action des associations (en particulier le Groupe Abele, présidé par le père Luigi Ciotti) et des magistrats, cette approche s'est élargie pour établir la liaison avec le crime organisé. Et, depuis la loi sur l'immigration de 1998, l'Italie privilégie une approche fondée sur la victime (cf. l'article 18 qui prévoit l'octroi d'un permis de séjour aux personnes victimes de prostitution forcée). Mais c'est en 2003 qu'a été adoptée une loi sur la traite des personnes, prévoyant notamment un nouveau délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre les infractions liées à la traite.

La protection des droits individuels des victimes est inconditionnelle. L'association qui prend en charge la personne présente une demande de permis de séjour « pour protection sociale ». La victime peut ensuite être appelée à témoigner, car c'est seulement à ce stade (quand elle se sent en sécurité) que la victime peut contribuer à la poursuite de ceux qui l'ont exploitée.

La loi italienne offre également la possibilité de convertir un permis de séjour pour des raisons de protection sociale en un permis de séjour pour travail, si la personne a commencé à travailler durant la validité du permis. Cette mesure est indépendante du résultat du procès pénal. Cela signifie que la loi italienne dessine un itinéraire garanti d'intégration sociale dans le pays de destination.

Les retombées sur le volet pénal ont été phénoménales. Selon une étude du Parquet National anti-mafia sur les deux premières années d'application de la loi sur l'immigration, le nombre de poursuites pour le délit d'esclavage est passé de 200 à 930 et ne cesse d'augmenter depuis. Presque tous les procès ont été conclus avec des condamnations lourdes. Cela signifie que les personnes impliquées ont fourni des preuves fiables. La pratique a

démontré que les droits des victimes ont été mieux représentés et protégés dans le processus pénal plutôt que dans le cadre des mesures discrétionnaires prises par les autorités administratives d'immigration.

Naturellement, tout n'est pas parfait. Et pour éviter un retour en arrière, il est nécessaire que les mesures de protection des victimes de la traite soient mieux appliquées, en faveur des victimes de la prostitution mais aussi pour toutes les formes d'exploitation (travail forcé, servitude domestique, mendicité, adoptions illégales, trafic d'organes).

#### **Une autre approche : privilégier la lutte contre les manifestations visibles du phénomène**

Cette approche, plus récente, privilégie la lutte contre les éléments visibles du phénomène en ciblant la prostituée de rue et son client au risque (dénoncé par un grand nombre d'associations) d'une confusion avec la lutte contre l'immigration irrégulière et une baisse d'efficacité dans la lutte contre le crime organisé. Un projet de loi de septembre 2008 vise à modifier la loi sur la prostitution de 1958, dans le but d'éliminer la prostitution de rue « visible ». Dans ce projet, se prostituer dans un lieu public devient un délit puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ; le client serait également puni des mêmes peines.

Actuellement ce projet est bloqué au Parlement, faute d'accord de la majorité sur la pénalisation du client et face à une très forte opposition des associations. Cependant, certaines municipalités (par exemple Milan, mais aussi plusieurs villes petites et moyennes du Nord de l'Italie) ont déjà adopté des ordonnances pour sanctionner le client et la personne prostituée pour troubles à la tranquillité publique.

#### **Quelques conclusions**

La traite des êtres humains et la prostitution forcée doivent devenir une priorité, en termes de volonté politique, de lois et de règlements d'application. Le point crucial de toute stratégie de lutte contre la traite est de garantir l'intégration sociale des victimes : il faut leur donner une véritable alternative de moyens de vie.

Cela ne signifie pas une révolution dans l'approche des politiques d'immigration. Mais, avant de mettre en œuvre un quelconque projet d'expulsion, des procédures visant à écouter et à reconstituer l'histoire des migrants doivent être mises en place, afin de mieux comprendre ce qui se passe en amont de ces situations d'exploitation. En d'autres termes, il faut envisager les migrants comme des personnes avec des droits et pas comme une présence inconfortable et menaçante d'individus à retourner à l'expéditeur.

Etablir des règles de ce type exige une véritable révolution culturelle. La stigmatisation et la dépersonnalisation du migrant constituent le premier obstacle dans la lutte contre la traite. Il est impératif de rendre aux victimes migrantes leur humanité. Cela signifie de les voir dans leur réalité, en nous éloignant du stéréotype facile de la victime « parfaite », incapable de volonté et de liberté. Malgré tous les efforts déployés au niveau international et national, nous sommes malheureusement encore loin de cet objectif.

## Le point de vue de la Commission européenne

Michael CARLIN, Chef de secteur « Cyber-criminalité et traite des êtres humains » à la Commission européenne. Ancien magistrat suédois



Ancien magistrat suédois, actuellement Chef de secteur "Cyber-criminalité et traite des êtres humains" à la Commission européenne.

La Commission européenne affirme que la traite des êtres humains est un phénomène criminel intolérable et une forme incontestable d'esclavage moderne. Des centaines de milliers de victimes en Europe sont concernées. Selon les données chiffrées de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), sur 1,25 millions de victimes, 68% le sont à des fins d'exploitation sexuelle.

Le lien existant entre le proxénétisme, la prostitution et la traite des êtres humains est indéniable. Toutefois, il n'existe pas de réelle politique européenne concernant la lutte contre le proxénétisme ou contre la prostitution en général. Il semble que les politiques, au niveau européen, soient concentrées sur la lutte contre la traite des êtres humains *stricto sensu*.

Les différences entre les Etats membres dans ces domaines sont notables. La Suède, par exemple, s'est clairement positionnée légalement dans la lutte contre la traite des êtres humains, le proxénétisme et la prostitution. Tous les proxénètes et tous les clients des personnes prostituées sont, par conséquent, susceptibles d'être poursuivis. En effet, depuis une loi de 2001, tout achat de service sexuel est puni par la loi. Cette législation avait pour objectif de lutter efficacement contre la traite des êtres humains et le résultat est que le nombre de personnes prostituées issues de la traite est limité en Suède. Ce modèle est celui que beaucoup de personnes politiques suédoises aimeraient voir s'exporter en Europe. Dans d'autres États membres cependant, comme les Pays-Bas, la prostitution est partiellement réglementée et constitue donc plus ou moins une profession reconnue.

Au vu de ces différences, il semble difficile d'envisager une harmonisation des politiques et un consensus à propos du proxénétisme et de la prostitution au niveau des Etats membres. La Commission européenne a, de ce fait, choisi de se focaliser sur la question de l'esclavage moderne prenant la forme de la traite des êtres humains et comprenant les menaces, les abus et le recours à la force. Elle constitue aujourd'hui la priorité concernant la conception et la mise en œuvre des politiques européennes.

### Les activités de la Commission européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains

En ce qui concerne la politique étrangère, un grand nombre de victimes sont originaires de pays tiers à l'Union européenne. Un travail étroit de collaboration s'est, par conséquent, mis en place entre les pays d'origine (ou source) des victimes et les pays de destination, selon les axes majeurs dits des trois « P » : prévention (de la traite), protection (des victimes), poursuites (des criminels).

La présidence suédoise du Conseil de l'Union européenne a pris l'initiative en 2009, avec l'accord de la Commission, de développer un quatrième « P » qui signifie « partenariat » avec les pays tiers. Une conférence ministérielle a eu lieu en octobre 2009 et a engendré le 30 novembre un document portant sur la stratégie de l'Union européenne en matière de traite des êtres humains. De plus, en décembre, fut adopté par le Conseil, un « Action oriented paper », exprimant la stratégie de l'Union européenne

pour la coopération avec les pays tiers -pays sources et de transit- pour le futur.

La Commission européenne finance par ailleurs depuis une dizaine d'années des programmes dans le monde entier (en Afrique, aux Philippines, au Cambodge, en Malaisie...) dans un but de prévention, de protection des victimes et afin d'éradiquer le trafic et l'exploitation des enfants. Six millions d'euros ont été octroyés en Afrique du sud.

Malgré toutes ces initiatives, le défi reste d'actualité et les résultats ne sont malheureusement pas à la hauteur de la gravité de la problématique, qui représente un engagement moral pour l'Union européenne ainsi que pour la Commission.

Le Programme de Stockholm, adopté le 10 décembre 2009 par le Conseil européen, confirme l'approche multidisciplinaire de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les actions de l'Union européenne doivent être renforcées de manière coordonnée, essentiellement sur la prévention, la protection et la poursuite, dans les Etats membres et en coopération avec les pays tiers. Les propositions suivantes ont été entérinées :

- les pays tiers doivent être encouragés à ratifier et à appliquer les instruments internationaux pertinents ;
- l'implication de la société civile dans la lutte doit être renforcée, ainsi que la coopération entre les Etats et les organisations non gouvernementales ; un travail de renseignement et d'analyse stratégique, mené en coopération avec les pays d'origine et de transit des victimes ;
- la protection des victimes par l'exonération de leur responsabilité pénale, l'obtention de titres de séjour, le développement de mécanismes d'indemnisation, la facilitation de la coopération aux enquêtes, la réinsertion dans la société... ;
- la création d'un coordinateur européen de haut niveau.

Les actions cruciales menées en 2009 se sont matérialisées notamment par un accord en décembre 2009, conséquence d'une proposition de décision-cadre du 25 mars 2009 en matière de lutte contre la traite des êtres humains, retirée du fait de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Cette décision-cadre sera présentée de nouveau mais cette fois, sous la forme d'une directive, ayant pour effet de renforcer la protection des victimes sans conditions et de rapprocher les législations, au travers de mesures contre les auteurs, même en cas d'infractions commises à l'étranger, d'outils d'investigation supplémentaires, de sanctions pénales contre les clients des personnes issues de la traite des êtres humains.

En 2010 et 2011, un groupe d'experts aura pour mission la révision du plan d'action de l'Union européenne de 2005, le développement de systèmes de production de statistiques au niveau européen, afin de mesurer et comprendre le phénomène de traite des êtres humains, et l'assistanat de la Commission européenne dans l'établissement de nouvelles stratégies.

La mise en place d'un site internet est également prévue, comportant des informations sur la lutte contre la traite, avec des références aux politiques nationales des 27 Etats membres.

## Aspects de la politique publique contre la traite des êtres humains

Eric PANLOUP, Chef d'escadron à la Direction générale de la Gendarmerie nationale, Chef du détachement Gendarmerie de la Délégation aux victimes au Ministère de l'intérieur



Officier supérieur de la Gendarmerie nationale, titulaire d'un master de droit public et d'un diplôme universitaire en sciences criminelles. Actuellement Chef du détachement Gendarmerie de la Délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur. Anime au titre du Ministère de l'intérieur le groupe de travail interministériel sur les victimes de la traite.

La prévention de la délinquance et l'aide aux victimes font partie intégrante du Plan de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes récemment établi par le Gouvernement. L'aide aux victimes constitue l'une des priorités du Ministère de l'intérieur. Depuis 2005, la Délégation aux victimes sert de relais important entre le cabinet du ministre et les associations d'aide aux victimes. L'exploitation sexuelle et la marchandisation de l'être humain sont au cœur de la problématique de l'atteinte à la dignité de la personne.

La France est partie à l'ensemble des Conventions internationales et régionales qui portent sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur l'exploitation sexuelle d'autrui. La Convention des Nations Unies contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 est à ce titre primordiale car elle pose les bases de la lutte contre l'exploitation sexuelle. Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 (dite de Palerme) contre la criminalité transnationale organisée donne une première définition de la traite des êtres humains. Ce protocole vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants. Toutefois, la Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe de 2005 modifie l'approche des Etats en matière d'exploitation sexuelle et de lutte contre la traite des êtres humains, car elle leur impose certaines obligations. Cet instrument juridique international préconise une approche intégrée, centrée sur l'assistance et la protection des victimes. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne travaille à la révision de la décision-cadre de 2002 sur la traite des êtres humains, en insistant sur la nécessité du respect des droits fondamentaux de la victime et le développement d'une approche holistique liée à la complexité du phénomène.

Une précision est à apporter sur la perception que l'ensemble des acteurs institutionnels et la société civile doivent avoir de la victime de la traite des êtres humains. En effet, ces victimes ont des caractéristiques particulières, dans la mesure où, dans la majorité des cas, les qualités de victime et d'auteur sont confondues, à l'égard de l'immigration notamment. Elles sont également en proie à des processus de destructions psychiques, à des altérations de leur consentement, à des menaces ou contraintes psychologiques et sont de ce fait très vulnérables. Les personnes issues de la traite des êtres humains sont perpétuellement soumises à des violences, à la déshumanisation, résultant de l'exploitation de leur corps par autrui. Tous ces facteurs ont des conséquences tragiques et souvent irréversibles sur les victimes.

Par conséquent, la prévention du phénomène de la traite des êtres humains est l'une des missions imparties aux pouvoirs publics. Celle-ci doit être focalisée sur l'opinion publique, afin de changer les mentalités et de plaider en faveur de la reconnaissance des victimes en tant que telles. Les actions de sensibilisation peuvent être développées à travers une campagne d'information nationale. La formation des professionnels à l'identification précoce des victimes a également son importance. Le groupe de travail interministériel créé en 2008 et regroupant les Ministères de l'intérieur, de la justice, des affaires étrangères, du travail et des relations sociales et de l'immigration, a défini des indicateurs servant à identifier les victimes. Ils doivent servir à orienter les professionnels et plus précisément les policiers et les gendarmes dans l'appréhension des victimes afin de modifier leur prise en charge. La reconnaissance du statut de victime représente pour la personne concernée le début de sa reconstruction psychique. Cette personne est la victime d'un crime particulièrement inhumain et ne doit pas être poursuivie.

La formation doit également porter sur les mesures administratives applicables aux victimes étrangères en situation irrégulière sur le territoire français. Le décret du 13

septembre 2007, rappelé par la circulaire du 5 février 2009 du ministre de l'Immigration, définissent les conditions d'accès au séjour pour les ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains. Il est rappelé dans cette circulaire, que seuls les gendarmes et les policiers sont habilités à identifier une victime de la traite des êtres humains ou du proxénétisme. De plus, il y est précisé que les victimes ont droit à un délai de réflexion de 30 jours pour accepter ou non de coopérer avec les services d'enquête. En contrepartie, une carte de séjour temporaire d'une durée minimum de 6 mois renouvelable peut leur être accordée. La régularisation administrative permet la prise en charge sociale, juridique et la réinsertion. La formation des services des préfectures constitue elle aussi un gage de confiance pour les victimes, pouvant les inciter à coopérer avec les enquêteurs pour lutter plus efficacement contre les réseaux.

Par ailleurs, il convient de diversifier la prise en charge des victimes. Le réseau d'accueil sécurisant ou réseau AcSé, basé sur l'éloignement géographique et le placement des victimes dans des centres non spécialisés est une exception française qu'il faut conserver. Mais l'urgence concerne surtout les mineurs victimes de traite et d'exploitation sexuelle car aucune structure adaptée n'existe pour les accueillir lorsque leur sécurité est menacée. Aujourd'hui, ils sont placés dans des foyers de protection de l'enfance qui ne disposent pas de structures sécurisantes telles qu'elles peuvent exister pour les victimes majeures. La question prépondérante est celle de la protection du mineur et de son intérêt supérieur.

Le groupe de travail interministériel à composition élargie a reçu entre autres missions de rédiger un projet de décret, dans le but de créer une structure de coordination nationale et d'élaborer un plan d'action national en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, le 20 octobre 2009, le secrétaire d'Etat à la Justice a annoncé lors de la conférence interministérielle sur la traite des êtres humains à Bruxelles que la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation sexuelle constituait une priorité pour la France. Les travaux du groupe de travail interministériel ont été également explicités et la création d'une mission de coordination a été annoncée. Cette mission de coordination nationale en matière de traite des êtres humains sera placée auprès du Premier ministre et aura pour mission de mettre en oeuvre le plan d'action national, de définir la stratégie du gouvernement, d'orienter et de coordonner son action. Une décentralisation de la coordination au niveau des départements a été envisagée. En octobre 2009, un projet de loi a été préparé par le groupe de travail et propose la création d'un rapporteur national, autorité administrative indépendante, chargée de veiller à la bonne application du plan d'action national et de régler les litiges pouvant intervenir entre l'administration et les victimes. Des recommandations à l'attention du gouvernement seront aussi rapportées dans un rapport annuel public.

Enfin, le renforcement de la coopération internationale doit être multiforme et pluridisciplinaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle. En effet, la création d'équipes pluridisciplinaires comprenant les services de justice, les services d'enquêtes, les services diplomatiques et les associations, doit permettre de développer les actions vers les pays sources, par le développement d'échanges bilatéraux en matière de prévention, de protection et de poursuite. De la même manière, le renforcement des échanges avec les pays de destination sont primordiaux, tout comme celui de la présence française au sein des organisations internationales.

Pour conclure, il paraît nécessaire de concevoir une approche globale de lutte contre la traite des êtres humains, centrée sur la reconnaissance du statut de victimes pour les personnes soumises à l'exploitation. La réponse efficace pour pallier cette forme de criminalité réside dans un engagement total et concerté de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs.

## L'aide aux victimes de la traite des êtres humains

Elisabeth MOIRON-BRAUD, Chef du Bureau de l'Aide aux victimes et de la politique associative  
Secrétariat général – Ministère de la justice



Actuellement magistrat au Ministère de la justice après avoir été avocate au Barreau de Paris puis Vice-Présidente du TGI à Beauvais, elle est responsable au sein du Secrétariat Général du Ministère de la justice du Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative. A ce titre, elle anime le groupe de travail interministériel sur les victimes de la traite.

La mise en place d'une politique publique, et plus précisément d'une politique publique spécifique en faveur des victimes de la traite, constitue le pendant indispensable d'une politique pénale en matière de traite des êtres humains.

Les victimes ont légitimement des attentes : être écoutées, être informées, recevoir une aide tant psychologique que juridique. Toute politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales, de manière générale, doit garantir à celles-ci le respect de leurs droits fondamentaux.

La première exigence d'une politique d'aide est d'être connue et comprise par tous, d'un accès égal par tous et d'être appliquée et régulièrement évaluée.

Depuis plusieurs années, la France met en place des dispositifs de prise en charge des victimes, en s'appuyant notamment sur le réseau associatif. Le législateur a également reconnu des droits aux victimes d'infractions pénales, notamment en leur donnant la qualité de partie à part entière dans le procès pénal et en améliorant le régime d'indemnisation.

Pour pouvoir exercer ces droits, la victime doit être reconnue dans son statut de victime et informée des droits dont elle dispose. Le Ministère de la justice et des Libertés a ainsi mis en place une véritable politique publique d'aide aux victimes. Cette politique s'articule autour d'un dispositif global et pluridisciplinaire qui prévoit :

- un accueil, une écoute, un soutien moral ;
- une prise en charge psychologique et sociale ;
- une prise en charge juridique par une information des victimes sur leurs droits et un accompagnement au procès ;
- un régime d'indemnisation juste et effectif.

Ce dispositif doit être adapté aux besoins des victimes. Or, les victimes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle présentent de nombreuses spécificités :

- elles ne sont pas reconnues dans leur statut de victimes parce qu'elles sont souvent perçues comme des auteurs d'infractions (délit de racolage entre autres) ou sont souvent en situation irrégulière par rapport aux règles relatives à l'entrée et le séjour des étrangers en France ;
- elles-mêmes ne se reconnaissent pas toujours dans le statut de victimes ; de ce fait, elles ont des difficultés à révéler les faits dont elles sont victimes ;
- elles sont dans une situation de vulnérabilité et de détresse extrêmes : souvent d'origine étrangère, isolées dans un pays inconnu, elles communiquent difficilement et vivent dans la peur des représailles pour leurs proches restés dans leur pays d'origine ;
- elles sont victimes d'une infraction particulièrement grave qui remet en cause leur dignité et leur liberté : elles sont des objets sexuels que l'on vend.

Dans ces conditions, comment permettre aux victimes de prendre connaissance de leurs droits, d'y accéder et de les exercer ? En France, les autorités publiques ont marqué leur volonté de prendre en compte la spécificité des victimes de la traite. Cette volonté s'est manifestée par un renforcement de l'arsenal juridique, avec la transposition dans notre législation du protocole de Palerme et de la directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004,

et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Quant à la protection, les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'abord du dispositif commun :

- pouvoir élire domicile dans les services de police ou de gendarmerie,
- pouvoir déposer leurs déclarations sans mention de leur identité dans le dossier pénal,
- être auditionnées ou confrontées à distance par l'intermédiaire de procédés techniques rendant la voix non identifiable,
- bénéficier d'une protection policière.

A ceci s'ajoute un dispositif de protection adapté en conformité avec les textes européens et internationaux :

- le dispositif Acsé, géré par l'association ALC, propose aux victimes de la traite des êtres humains un hébergement sécurisant, lorsque leur sécurité réclame un changement de lieu de résidence ;
- un dispositif spécifique d'admission au séjour est prévu pour les victimes qui déposent plainte ou témoignent ;
- un dispositif d'indemnisation ; les victimes peuvent obtenir la réparation intégrale de leur préjudice sans avoir à prouver une interruption temporaire de travail supérieure à un mois. Cette faculté n'est ouverte qu'aux victimes de la traite, aux victimes d'agressions sexuelles ainsi qu'aux victimes d'atteintes sexuelles sur mineurs.

Tels sont les dispositifs d'aide et de prise en charge des victimes de la traite. Cependant, il faut faire un constat : peu de victimes font valoir les droits dont elles disposent et les poursuites sur le fondement de l'article 225-4-1 du Code pénal sont rares. Seules deux décisions ont été rendues : le jugement Kartalov du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en 2006 et le jugement dit des « bébés bulgares » du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en 2007.

La raison en est sans doute que l'infraction de traite est plus difficile à qualifier que d'autres infractions connexes (comme celle de proxénétisme aggravé, fréquemment retenue, aux peines équivalentes). Pourtant, le problème n'est pas tant l'absence de poursuites que la difficulté à identifier les victimes de la traite. Leur identification est effectivement très complexe. Or si les victimes ne sont pas reconnues comme telles, elles ne peuvent pas bénéficier des dispositifs de prise en charge et d'indemnisation. Le dispositif d'identification ne sera effectif que si on met en place une véritable formation de tous les acteurs institutionnels et associatifs.

Partant de ce constat global, nous avons souhaité mettre en place une politique publique interministérielle et pérenne, ouverte sur le secteur associatif. Le 2 décembre 2008, un groupe de travail relatif à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite a été installé. Ce groupe de travail, piloté par la délégation aux victimes du Ministère de l'intérieur, Monsieur Panloup, et par le Bureau d'Aide aux Victimes du Ministère de la justice que je représente, rassemble des représentants des principaux ministères, d'organisations internationales, d'associations, des personnalités qualifiées.

Notre objectif est d'élaborer un plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en conformité avec les engagements internationaux souscrits par la France. Ce plan permettra d'une part d'apporter une réponse concrète aux difficultés rencontrées par les victimes de la traite, pour être reconnues dans ce statut, d'autre part de coordonner et de structurer une vraie politique publique d'aide aux victimes de la traite.



## La position du Mouvement du Nid

Grégoire THERY, Secrétaire général de l'association « Mouvement du Nid »



Délégué de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) auprès de l'Union Européenne. Secrétaire général du Mouvement du Nid. Auteur d'un mémoire (IEP de Strasbourg) évaluant l'impact des politiques européennes et internationales sur la lutte contre le proxénétisme.

Le Mouvement du Nid a été fondé voici 70 ans et est présent dans 33 villes françaises. Nous rencontrons environ 5000 personnes prostituées différentes par an, des personnes en majorité étrangères. Depuis les années 1990, la population rencontrée a en effet profondément évolué : à Strasbourg par exemple, en 1995, sur les 500 personnes prostituées rencontrées, 75% des personnes étaient françaises ; en 2005, 75% des personnes étaient étrangères.

Le Mouvement du Nid a pour spécificité d'allier son travail de terrain avec une réflexion de fond sur le système prostitutionnel qu'il faut connaître pour comprendre notre action. Pour nous, il n'y a pas de distinction à faire entre prostitution libre et prostitution forcée, entre proxénétisme aggravé et traite des êtres humains. L'ensemble de ces phénomènes constitue « le système prostitutionnel ». Pour le Mouvement du Nid, le système prostitutionnel est :

- une violation des principes bioéthiques par le fait de mettre le corps humain et la sexualité dans le champ du marché ;
- un système de violences faites aux femmes et un obstacle rédhibitoire à l'égalité entre les femmes et les hommes ; il n'y aura pas d'égalité entre les femmes et les hommes tant que le système prostitutionnel ne sera pas aboli ;
- un système qui prolonge la mise à disposition du corps d'êtres humains, principalement des femmes, au profit d'autres êtres humains, principalement des hommes, dans la lignée du droit de cuissage et du viol.

Nous pensons par ailleurs qu'il n'y aura pas de progrès conséquent en matière de lutte contre la traite des êtres humains et le système prostitutionnel sans condamnation de toutes les formes de proxénétisme d'une part, et sans prise en compte du client prostituteur d'autre part. Le proxénétisme, ce n'est pas la contrainte ou l'abus d'une situation de vulnérabilité mais le profit tiré de la prostitution d'une autre personne. Plusieurs pays d'Europe ont dépénalisé le proxénétisme : le proxénète est un entrepreneur du sexe, le client un consommateur, la personne prostituée une travailleuse du sexe. Peut-on sérieusement lutter contre la traite des êtres humains sans remettre en cause toutes les formes de proxénétisme ?

Le Mouvement du Nid, ce sont 140 bénévoles et 18 salariés dans nos 33 délégations. Une à deux fois par semaine, nous allons à la rencontre des hommes, des femmes, des mineur(e)s, des transsexuel(le)s qui sont sur les lieux de prostitution. Un lien de confiance s'établit entre nos bénévoles et les personnes rencontrées. Nous proposons systématiquement à ces personnes de venir dans nos permanences, ouvertes une fois par semaine. Commence alors un travail long et patient de soutien juridique, médical, psychologique et même affectif.

Toutes les personnes prostituées rencontrées souffrent dans la prostitution, quels que soient la forme ou le lieu de prostitution (Allemagne, France...), avec proxénète ou non, qu'elles soient étrangères ou non... Ce n'est pas un principe ou une position dogmatique, c'est le constat que nous faisons à partir de notre expérience de terrain. Il y a toujours une souffrance liée à l'essence de la prostitution. Se prostituer, c'est se soumettre sans désir, peut-être avec un consentement (on peut en débattre), à des rapports sexuels répétés avec des personnes peut-être choisies mais inconnues.

Lorsque les personnes prostituées expriment la détresse de vivre dans la prostitution (cette détresse finit toujours par s'exprimer) et le souhait d'en sortir, nous explorons en partenariat les différentes possibilités qui peuvent s'offrir à elles. Il faut être clair : ce n'est pas le choix de tous ; certaines personnes ne peuvent pas ou ne veulent pas quitter la prostitution, d'autres abandonnent le parcours de réinsertion en chemin. Néanmoins, quoiqu'il arrive, ces personnes restent en contact avec le Mouvement du Nid.

Nous sommes en relation permanente avec les services de police, de la justice, les services préfectoraux. Dans certaines villes, des coopérations entre ces différents services sont établies pour échanger l'information et dialoguer avec l'objectif commun d'améliorer la prise en charge, la reconnaissance et l'application des droits des personnes prostituées étrangères.

Le parcours de « réinsertion » est marqué par des obstacles de deux types, certains sont liés à l'essence de la prostitution, d'autres plus institutionnels :  
- les « entraves intimes » : les personnes prostituées n'existent plus dans le système ; nous devons les aider à reprendre contact, à reconstruire un lien. Il y a un travail sur soi à mener : réapprendre à gérer son temps, à se lever le matin, à gérer l'argent... quitter la drogue ou l'alcool, reprendre contact avec un médecin ou un service social, amener un dossier...

- la conditionnalité de l'octroi du titre de séjour. C'est le premier obstacle institutionnel : comment donner confiance dans un système à des personnes qui ont été instrumentalisées quand ce système introduit un marchandage avec ces mêmes personnes ?

Cette réalité institutionnelle ne correspond pas à la réalité de la prostitution. On ne se demande pas si la personne est en état de coopérer et de témoigner auprès de la police. D'autres logiques priment sur la mise en oeuvre du droit des victimes. Or une personne étrangère en situation irrégulière, vivant dans la peur de l'expulsion et l'incertitude quant à son statut, est incapable de mener ces démarches.

Le Mouvement du Nid propose donc d'instituer un contrat tripartite : entre une personne prostituée qui souhaite obtenir un titre de séjour, une ou plusieurs associations reconnues et les autorités. Là, on pourra fixer d'autres critères où primeront non la lutte contre l'immigration clandestine mais le droit des victimes.

- le délit de racolage : comment la personne prostituée peut-elle avoir confiance en une police qui, au nom de la lutte contre le proxénétisme, la poursuit dans les rues, de manière discrétionnaire pour racolage, quand on sait que l'interpellation est souvent la première étape de la reconduction vers la frontière ? Tant que les logiques de lutte contre l'immigration clandestine, de respect de l'ordre public, de tranquillité des riverains primeront sur les droits des victimes, les politiques de protection seront inefficaces.

- l'indemnisation : nous pensons qu'il est important que ces personnes puissent être reconnues dans leurs droits et bénéficier d'une indemnisation. Selon l'article 706-3 du Code de procédure pénale, la traite des êtres humains ouvre les droits à l'indemnisation, mais pas le proxénétisme, alors qu'aujourd'hui, on juge davantage pour proxénétisme que pour traite des êtres humains. Ce n'est pas logique.

Le contexte institutionnel n'est pas sécurisant, ni pour les personnes prostituées, ni pour les associations. A chaque fois qu'une personne prostituée échoue dans ses démarches, sa confiance dans les associations diminue : elle va s'éloigner des associations et s'enfoncer davantage dans les réseaux.

# La dimension judiciaire de la lutte contre le proxénétisme

Jean-Marc FLORAND, Avocat au Barreau de Paris, Administrateur EACP



Avocat au Barreau de Paris depuis 1993 après avoir été professeur de droit privé, il a notamment été l'avocat de Patrick Dils.

Il plaide pour les Equipes d'Action Contre le Proxénétisme depuis 2007. Administrateur des Equipes d'Action Contre le Proxénétisme.

Il a publié de nombreux articles juridiques notamment sur les libertés fondamentales et les discriminations.

J'ai eu l'occasion de plaider dans toute la France pour des parties civiles, des prévenus ou des accusés, devant à peu près toutes les juridictions pénales, pour toutes les infractions de droit commun ou relevant du droit pénal spécial. Or j'ai toujours été frappé par la particularité des audiences correctionnelles en matière de proxénétisme. On y trouve un certain nombre de spécificités que je n'ai jamais constatées lors d'audiences pénales visant à réprimer d'autres infractions.

## Première spécificité, l'attitude détachée des prévenus lors l'audience.

La plupart des prévenus comparaissent libres. Ce sont des personnes « ordinaires » : des hommes, mais aussi des femmes. On serait tenté de voir le proxénète comme une caricature de l'homme. Mais, aujourd'hui, il y a presque autant de femmes prévenues de proxénétisme que d'hommes, du fait d'une forme d'ascenseur social : « j'ai été 20 ans prostituée et je suis maintenant proxénète ». Ces proxénètes, hommes ou femmes, sont de tous âges, sans profil particulier, issus de milieux professionnels variés. J'ai vu dans certaines audiences des fonctionnaires rattachés à des collectivités territoriales, des commerçants, des personnes sans emploi... que rien ne destinait à devenir proxénète à un moment de leur existence.

L'attitude de ces prévenus, aux profils pourtant divers, m'a toujours interpellé. Malgré la gravité des infractions qui leur sont reprochées, ils affichent un calme total dans leur attitude face aux magistrats, mais aussi par rapport à l'infraction pour lesquelles ils sont jugés. Ils montrent un détachement et une insensibilité absolue par rapport à la réalité humaine vécue par les personnes prostituées. Jamais de regrets ou d'excuses par rapport aux personnes, jamais le moindre mouvement de réflexion par rapport aux faits qui leur ont souvent valu de la détention provisoire. C'est une attitude très étonnante. N'importe qui ayant été détenu et comparaisant devant une juridiction exprime une émotion, une réflexion ou une parole d'empathie pour les victimes, ne serait-ce que par opportunisme, pour obtenir une réduction de leur peine.

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

## Deuxième spécificité, la banalisation du discours autour des faits.

Dans ces audiences, on entend presque toujours les mêmes arguments basiques, du type « café du commerce ». Quelques exemples : « Ce que j'ai fait, je le fais depuis très longtemps » (comme si le temps créait une situation de tolérance et, à terme, un certain droit d'exercice) / « J'ai toujours fait ça ; d'autres le font aussi. Pourquoi s'en prendre à moi, et pas aux voisins dans l'arrondissement qui font la même chose ? » / « La police sait ce que je fais, tout le monde le savait, j'ai souvent été inspecté, on m'a laissé faire. Aujourd'hui on me renvoie en correctionnelle, moi un bon citoyen. Vous dites que je suis un proxénète, je ne comprends pas » / « Les personnes prostituées y retrouvent largement leur compte, financièrement. D'ailleurs, elles n'ont aucune qualification, que pourraient-elles faire d'autre ? »

Ce discours banalisant, qu'on ne retrouve dans aucune autre infraction, s'appuie globalement sur une non-réprobation sociale non pas du proxénétisme mais de l'organisation prostitutionnelle.

### **Troisième spécificité : l'absence des victimes prostituées aux audiences correctionnelles.**

Le seul qui ait la parole pendant ces audiences, c'est le proxénète prévenu. Les personnes prostituées ont souvent disparu dès le premier tiers de l'instruction ; elles sont rarement physiquement présentes aux audiences et, souvent, ne sont même pas représentées. Dès lors, n'étant pas partie civile en tant que telle, les victimes ne pourront pas être entendues, ni directement, ni par leur avocat, et elles ne pourront pas, non plus, être indemnisées.

Il est de ce fait capital que, dans ces audiences pénales correctionnelles, soient représentées des personnes morales associatives, comme les Equipes d'Action Contre le Proxénétisme, pour faire entendre la voix des personnes prostituées.

### **Quatrième spécificité : l'ampleur des sommes brassées.**

L'ampleur des sommes brassées reconnues officiellement (c'est-à-dire qui n'ont pas pu être dissimulées en cours d'instruction) est considérable, même dans de petites affaires de proxénétisme. C'est d'autant plus remarquable que, à l'inverse, les sommes attribuées aux associations qui luttent contre le proxénétisme sont très modestes. Cela va de l'euro symbolique à quelques centaines d'euros, parfois mille euros, des sommes dérisoires par rapport aux profits générés, inférieures à celles attribuées à d'autres associations dans d'autres domaines tout autant dignes d'intérêt.

C'est le signe que l'on n'a peut-être pas vraiment pris conscience du fléau qu'est le proxénétisme. La justice n'est pas encore prête à fixer des condamnations adéquates. Or les sanctions financières, amendes ou dommages et intérêts, pourraient être efficaces, justement parce que ces infractions génèrent des sommes d'argent considérables.

Par ailleurs, ces sommes modestes sont difficiles à recouvrer, ce qui rend la sanction encore moins efficace. Les personnes étant libres, elles changent d'adresse, coupent les ponts avec leur avocat. Ou elles font savoir qu'elles sont insolvables, ce qui est vrai, en apparence : dans un secteur où les profits sont générés en liquide, la personne proxénète possède rarement une surface financière installée.

Il serait préférable d'infliger des peines de prison avec sursis accompagnées d'une mise à l'épreuve, avec l'obligation d'indemniser les parties civiles. En cas de non-versement des sommes dues, il serait alors possible de saisir le juge d'application des peines et d'obtenir la révocation partielle ou totale du sursis accordé.

Mon expérience professionnelle ne me permet pas d'avoir une conclusion très optimiste. L'audience pénale en matière de proxénétisme est indispensable, mais les conséquences pratiques en matière de condamnations me paraissent très en retrait des attentes, notamment des attentes associatives. Le proxénétisme est une activité qui n'offre presque que des « avantages » : une forte rentabilité, des profits en liquide, une réprobation sociale limitée, des sanctions financières minimales.... Finalement, il est tentant de récidiver ! Autant dire qu'en l'état du droit, tel qu'il est appliqué en pratique, le proxénétisme a encore un bel avenir dans notre pays.

# L'action du Parquet de Paris contre l'exploitation sexuelle

Véronique DEGERMANN, Vice-Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Magistrat, actuellement Vice-procureur au Parquet de Paris où elle dirige la section de lutte contre la criminalité organisée (C2). A dirigé la section criminelle et de permanence (P12) pendant 3 ans pour suivre les affaires de racolage. A exercé comme Magistrat du Siègre et du Parquet.

La lutte contre le proxénétisme, sous toutes ses formes, se nourrit de contacts fréquents entre le Parquet de Paris, les services de police judiciaire (Brigade de Répression du Proxénétisme-BRP, les districts de police judiciaire et l'OCRTEH), dans le but d'assurer une politique pénale réactive et ferme contre l'exploitation sexuelle.

Cette lutte s'exerce sur Paris intramuros, et aussi au plan interrégional, dans le cadre de la J.I.R.S (Juridiction Inter-Régionale Spécialisée) qui couvre les ressorts des Cours d'appel de Paris, Versailles, Orléans et Bourges.

Le proxénétisme est en progression surtout dans la capitale, et la lutte contre ce phénomène nécessite la mise en place de stratégies et d'actions communes. En France, il existe des dispositifs juridiques intéressants, surtout depuis la loi Perben 2 (possibilité de surveillance de tout le territoire national, écoutes téléphoniques, saisies patrimoniales), mais les infiltrations de réseaux restent difficiles du fait de leur extraterritorialité en général (Afrique, Chine).

La notion de proxénétisme couvre tous les champs de l'exploitation sexuelle. La France a tardé à utiliser la notion de traite des êtres humains, mais, depuis 2 ans, cette incrimination est de plus en plus utilisée : sur les 60 affaires en cours qui concernent le proxénétisme, 1/3 concerne la traite. Mais les victimes sont bien peu représentées et, en l'absence de violence établie, elles peuvent être considérées comme consentantes, pour se procurer des revenus, ce que le Parquet s'attache à dénoncer, en démontrant la contrainte, la dépendance, la soumission que subissent les victimes, particulièrement vulnérables. A l'audience, les profits réalisés sont mis en évidence, on observe ainsi un progrès pour prononcer des sanctions plus élevées, et procéder à des confiscations.

Aborder la politique pénale du Parquet conduit non seulement à parler des faits qui se passent dans Paris, mais aussi de la coopération internationale indispensable pour la saisie sur des avoirs criminels, et enfin de la place qu'il faut réserver aux victimes.

La lutte s'applique à toutes les formes de proxénétisme et de traite, avec une priorisation du proxénétisme violent, exercé par des réseaux albanais, bulgares et roumains, installés en France. Certains ont été démantelés, et ont subi de très lourdes peines, ce qui a eu un effet dissuasif de retour, puisqu'ils évitent la France, au profit d'autres pays européens, l'Espagne par exemple, où ils sont moins traqués. Mais la vigilance doit être maintenue, car on observe une recrudescence de prostituées d'origine bulgare et roumaine, sur la voie publique. Des enquêtes préliminaires sont lancées, en partenariat avec la BRP, dès qu'un réseau tente de se réimplanter à Paris ou en Ile-de-France (dans les forêts notamment).

Le proxénétisme africain fait l'objet d'une préoccupation constante, il a recours à des pratiques particulièrement indignes et dégradantes, et sévit en particulier dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Autour du Procureur de la République, a été créé un Groupe Local de Traitement de la Délinquance (GLTD), qui fédère les forces policières, les associations et les élus locaux, pour lutter contre le trafic de stupéfiants, et aussi le proxénétisme africain. Il s'agit d'un phénomène récurrent : dès qu'un lieu est fermé, un autre s'ouvre à proximité. Il a pour effet pervers de contribuer à la prostitution dans les halls d'immeuble ou sur la voie publique, en attendant la mise en place d'une nouvelle logistique, en appartement. La police de proximité est mobilisée pour signaler toute activité de proxénétisme aux services spécialisés. Les victimes sont conditionnées au préalable, par des méthodes de sorcellerie et de « juju », rituel nigérian. Elles ne parlent pas le français et, une fois leurs dettes remboursées, peuvent à leur tour devenir « mama », ce qui ne facilite pas leur prise en charge. La lutte constante contre le proxénétisme africain aboutit à des peines d'emprisonnement élevées, mais il est difficile de reconstituer les flux financiers, car l'argent est déjà reparti en Afrique, sous forme de mandats.

Le proxénétisme chinois est en constante augmentation. Les « marcheuses » du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris sont sous la coupe de proxénètes très violents qui louent des appartements et profitent des réseaux d'immigration clandestine chinoise.

Ce proxénétisme fait l'objet d'une attention prioritaire, les victimes collaborent difficilement mais, avec l'assurance du témoignage anonyme, elles contribuent parfois au démantèlement d'un réseau. Les réseaux chinois se diversifient dans l'exploitation de

salons de massage, en pleine expansion dans Paris. Cette forme de proxénétisme « soft » n'est pas punie de lourdes peines de prison, mais d'amendes élevées et de la fermeture de l'établissement.

Les réseaux d'escort girls, lorsque ces prostituées sont en tournée à travers l'Europe, signalent leur passage à Paris, sur Internet. Les services spécialisés surveillent les sites d'annonces, avec la collaboration des groupes hôteliers, notamment le groupe Accor, dont le personnel, formé et sensibilisé, et aussi la direction, peuvent signaler à la police l'arrivée de ces personnes dans leur hôtel. La lutte contre cette forme de proxénétisme est d'autant plus difficile que les fournisseurs de ce service, comme les organisateurs de ces réseaux, sont à l'étranger. Mais la présence de « lieutenants », chargés sur place de surveiller l'activité des prostituées, contribue à l'identification des membres du réseau. Ce type de proxénétisme est très rémunérateur, à plusieurs centaines d'euros la prestation, dont la moitié seulement revient à la prostituée. Dans ce genre de proxénétisme, la coopération internationale est très efficace à travers l'Europe, mais rencontre des difficultés importantes avec les autorités judiciaires russes.

Le proxénétisme hôtelier est présent à Paris sous la forme de location à prix élevé d'appartements, rue Saint-Denis traditionnellement, dans les 8<sup>e</sup> ou 16<sup>e</sup> arrondissements de Paris, ou bien dans de petits hôtels du nord de Paris. Une mesure très efficace consiste à fermer ces locations. Ce type de proxénétisme touche en particulier des victimes de réseaux brésiliens, d'autant plus vulnérables qu'elles sont en situation irrégulière, ne parlent pas le français, et vivent pratiquement cloîtrées. Les réseaux peuvent être démantelés, mais l'argent est déjà envoyé au Brésil.

Quant au proxénétisme exercé aux Bois de Boulogne ou de Vincennes, les gérants de camionnettes sont poursuivis, mais les guerres de territoire pour maintenir son emplacement ne facilitent pas la qualification d'infraction pour proxénétisme.

Contre toutes ces formes de proxénétisme, il faut exercer une vigilance permanente.

La politique pénale du Parquet passe par une coopération internationale, en progrès constant du fait de la qualification de traite des êtres humains. Ainsi les différences de législation peuvent être contournées, grâce à la création du mandat d'arrêt européen, qui facilite l'arrestation des proxénètes et leur traduction en France ; grâce aux Equipes Communes d'Enquête (ECE), avec la Belgique en 2008, bientôt avec la Roumanie, ainsi le délai de versement des pièces de procédure est plus rapide. La coopération avec la Russie reste à améliorer, elle pourrait s'envisager avec l'Afrique. Déjà des magistrats de liaison français sont en place à l'étranger (Europe, Russie, Maroc). En l'absence de ces magistrats, la coopération internationale bénéficie de l'organe de l'Union européenne, Eurojust, qui concerne aussi des pays extra-communautaires.

La saisie des avoirs criminels est très durement ressentie, et cette sanction est de plus en plus appliquée. En 2009, plusieurs centaines de milliers d'euros d'espèces, de nombreux véhicules (éventuellement attribués au BRP), un très grand nombre de biens immobiliers ont été saisis, indépendamment des peines d'emprisonnement. La proposition de loi Warsmann, en simplifiant la procédure de saisie des biens, et en facilitant la coopération et le gel des avoirs à l'étranger va favoriser le développement de cette sanction.

C'est sur l'accueil et la protection des victimes que la marge de progression est la plus significative. Le Bureau d'aide des victimes ouvert à Paris, et l'association Paris Aide aux victimes reçoivent rarement des victimes de la prostitution, qui sont d'abord entendues par les services de police. Un travail est mené avec ces services, afin d'améliorer leur accueil et leur orientation.

En conclusion, il convient de mettre en place des protocoles très concrets, très pratiques, afin d'accueillir le plus tôt possible les victimes, peu incitées à rencontrer les autorités et les services spécialisés, et de garantir leur protection. Il faut mettre en œuvre un grand chantier, avec l'accord du Parquet, en collaboration avec la Chancellerie et toutes les structures existantes. Grâce à l'incrimination de la traite, le regard change sur les prostituées, reconnues comme des victimes.

## L'expérience roumaine

Dragos CHILEA, Avocat, professeur de droit à l'université de Targu Mures (Roumanie), ancien Procureur



Avocat, professeur de droit aux universités de Targu Mures et Constanța (Roumanie). Ancien procureur et ancien préfet à Constanța.

Auteur d'ouvrages de droit communautaire et d'un traité de droit inter-national public.

La Roumanie est généralement considérée comme un pays source. Pourtant c'est aussi un pays de transit de personnes trafiquées venues de Moldavie, d'Ukraine et des pays de l'ex-URSS à destination des pays riches, et un pays de consommation. Nous avons eu un grand nombre d'affaires de pédophilie concernant des citoyens européens venus de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Belgique, de France, condamnés par les instances roumaines. Ces personnes trouvaient leurs victimes parmi les enfants des rues de Bucarest, les emmenaient dans des hôtels où ils leur donnaient argent et nourriture et abusaient d'eux.

Il n'y aurait pas de pays source s'il n'y avait pas de pays de destination. La richesse de la partie occidentale de l'Europe suscite ce fléau international et transfrontalier. Nous sommes tous dans un même marché unique, régi par quatre libertés : libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux. La traite des êtres humains profite de ces quatre libertés : les victimes sont des marchandises, des personnes qui offrent des services et tout ceci draine des grosses sommes d'argent qui enrichissent les chefs de réseaux.

### La législation roumaine

La Roumanie a une législation forte. Les magistrats luttent depuis longtemps contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains inscrits dans la constitution et le code pénal. Comme en France, les infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains existent en Roumanie. Les peines sont assez lourdes : les peines des personnes prostituées ne dépassent pas trois ans, mais les proxénètes risquent de 7 à 10 ans de prison, jusqu'à 18 ans de prison lorsque les victimes sont des mineur(e)s. Le code pénal roumain prévoit l'esclavage et aussi les actes sexuels commis avec un mineur.

En 2001, la Roumanie a mis en place une institution très forte et une loi spéciale de lutte contre la traite des êtres humains. C'est le DIICOT, la Direction d'Investigation des Infractions liées au Crime Organisé et au Terrorisme, qui rassemble des magistrats spécialisés, qui ont reçu des formations à l'étranger, des procureurs et des policiers qui travaillent en coopération étroite avec leurs homologues dans les autres pays européens.

### La réaction de la Roumanie face au phénomène

La Roumanie lutte activement contre le phénomène. Cette année, les procureurs et les policiers du DIICOT ont mené deux grandes actions dans deux zones différentes. La première a eu lieu en Transylvanie, dans quatre villes près de Arad et Timisoara, contre des réseaux qui travaillaient en Roumanie et livraient leur marchandise en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas. Plus de 40 personnes ont été mises en garde à vue. La seconde opération est partie de Moldavie roumaine, de Iași où sévissent des réseaux roumains, moldaves, russes et ukrainiens. Les autorités roumaines ont arrêté une vingtaine de personnes qui en deux ans avaient transféré en Roumanie plus de deux millions d'euros tirés de leur activité criminelle en Espagne, en France, en Italie.

Ce qui veut dire qu'il faut aussi s'attaquer à la fortune que les chefs de réseaux retirent de leurs activités criminelles. A côté du risque d'une peine d'emprisonnement (que chaque criminel assume), il faut les menacer de saisir leurs biens.

### **Le statut de la victime et du client de la prostitution**

En Roumanie, le statut de la victime est mal pris en compte. Nous n'avons pas les moyens d'un pays riche pour accueillir les victimes et les protéger tout au long d'une procédure qui dure des années. Généralement, les victimes disparaissent avant même le jugement. Elles sont reprises par les réseaux de prostitution, ou, parfois, elles reviennent d'elles-mêmes à leurs habitudes, au « métier ». Les ONG, les associations et fondations, les avocats ont beaucoup à faire dans ce domaine.

Le client, bénéficiaire de cette criminalité, ne vient pas de Roumanie, mais des pays riches. Il n'y a pas de prostitution dans les zones pauvres du pays. Tout se passe autour des grandes agglomérations, des lieux de villégiature, des lieux qui attirent l'argent où se trouvent aussi les réseaux criminels.

Je n'ai jamais vu un seul client venir témoigner dans ces procès. Ils sont pourtant complices des proxénètes, à partir du moment où ils ont connaissance que la personne prostituée est sous contrainte. C'est un aspect sur lequel il faudrait réfléchir pour trouver les moyens législatifs propres à sanctionner et dissuader. Nous sommes dans un marché régi par l'offre et la demande ; l'offre existe d'autant plus que la demande est forte. Si on ne fait rien pour stopper la demande, on ne pourra pas stopper l'offre.

### **Le rôle de l'avocat dans la lutte contre la traite des êtres humains**

Aujourd'hui, en Roumanie (mais aussi dans d'autres pays pauvres d'Europe), des magistrats et des policiers sont spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il y a des chambres également spécialisées dans le traitement des affaires impliquant des mineur(e)s, victimes ou criminels. Par contre, les avocats ne reçoivent aucune spécialisation, ils ne sont ni formés, ni préparés à ce type de questions.

Ainsi, alors que les criminels ont les moyens financiers de choisir les meilleurs avocats pour démontrer leur « innocence », les victimes bénéficient des services d'un avocat commis d'office, généralement des stagiaires manquant d'expérience et incapables de les soutenir, pour les accompagner dans ces affaires. Les victimes sont ainsi doublement victimes, dans la rue et pendant les procédures.

Il serait important d'avoir un corps d'avocats spécialisés capables d'intervenir aux côtés des victimes de traite des êtres humains. Et je souhaite que le centre de recherches spécialisé en droit pénal de la Faculté de droit de Targu Mures, dont maître Chiriac est le vice-doyen, puisse devenir un centre de formation des avocats de Roumanie, mais aussi de Bulgarie, d'Albanie, de Moldavie, d'Ukraine.

De sorte que, grâce à la coopération entre tous les services concernés, on puisse un jour obtenir non pas l'éradication de ce fléau, car c'est impossible, mais une diminution significative du phénomène et une meilleure protection des mineurs.



## Texte de clôture

Gaëtanne GILLES, Présidente des Equipes d'Action Contre le Proxénétisme (EACP)



A dirigé administrativement le service Arbitrage des honoraires de l'Ordre des Avocats de Paris. Membre de l'association Ensemble contre la peine de mort. Présidente des Equipes d'Action Contre le Proxénétisme depuis 2008.

Monsieur le Premier Président,  
Monsieur le Procureur Général,

Au nom des Equipes d'Action Contre le Proxénétisme que j'ai l'honneur de présider, je tiens à vous remercier de votre accueil, en cet endroit tout à fait exceptionnel qu'est la Grand'Chambre.

Ce colloque, organisé à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention des Nations-Unies contre la traite des êtres humains, a pour notre association, une importance capitale.

Après une année 2009 particulièrement fragilisée, notamment par la conjoncture actuelle, l'année 2010 laisse apparaître des perspectives plus optimistes.

Merci à tous, à tous les intervenants pour leurs exposés intéressants qui permettront, j'en suis persuadée, aux Equipes d'Action de poursuivre et de renforcer leur action de lutte contre le proxénétisme sous toutes ses formes, notamment la constitution de partie civile dans les affaires de proxénétisme aggravé. Et cela, grâce à l'aide précieuse et à la compétence de nos magistrats et avocats que je remercie du fond du cœur.

Permettez-moi de vous exprimer ici ma conviction profonde de l'importance fondamentale de développer des contacts et renforcer nos liens avec les différents organismes et associations ayant le même objectif, c'est-à-dire protéger la dignité de la personne humaine et combattre la prostitution.

Cette journée fructueuse en échanges d'idées aura permis d'approfondir les différents sujets et de vous sensibiliser sur nos objectifs.

A tous, merci.



## Texte de clôture

Philippe SCELLES, Président de la Fondation Jean et Jeanne Scelles



HEC, CPA, ancien chef d'entreprise. Administrateur de sociétés, membre du Conseil de direction du Centre des Jeunes Dirigeants et de la commission Sudreau du CNPF. Neveu de Jean et Jeanne Scelles. Président de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, reconnue d'utilité publique en 1994, qui lutte contre l'exploitation sexuelle dans le monde.

En tant que Président de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, à la fin d'une journée riche en interventions diverses, je voudrais surtout remercier l'ensemble des organisateurs et des orateurs.

Merci aussi à vous tous qui avez participé à ces débats et les avez rendus encore plus passionnants.

Les conclusions que je tire personnellement de cette journée sont les suivantes :

- l'exploitation sexuelle est un fléau mondial puisqu'elle touche plus de 20 millions de personnes (femmes et enfants principalement) et qui rapporte 100 milliards d'euros par an. Ces sommes considérables récoltées par les milieux du proxénétisme partent très rapidement dans les paradis fiscaux et servent à organiser la prostitution mais aussi la pornographie. Elles banalisent de plus en plus la prostitution ;

- la France, patrie des droits de l'homme, serait bien inspirée de s'engager dans la défense des personnes les plus vulnérables que sont les personnes prostituées en adoptant une loi pénalisant les clients de la prostitution.

Nos organisations, dont les activités sont très complémentaires, doivent unir leurs efforts pour lutter contre ce fléau. La Fondation travaille étroitement en partenariat avec d'autres associations ici présentes, mais aussi avec de nombreuses associations étrangères.

Merci à vous tous d'avoir participé à cette journée.





## Synthèse et recommandations

Au terme d'une journée de réflexions particulièrement riches et denses, un certain nombre **d'observations** paraissent s'imposer.

C'est d'abord l'actualité du sujet, dans un monde où les atteintes à la dignité de la personne humaine par l'exploitation sexuelle se sont étendues, aggravées et diversifiées depuis la Convention des Nations Unies il y a 60 ans.

Les chiffres et les situations décrites par les intervenants, issus d'horizons et de pays très divers, traduisent cette mondialisation du phénomène et son caractère polymorphe.

Que ce soit par le tableau dressé du paysage juridique national et international ou le panorama des réponses politiques, normatives, judiciaires ou sociales, le colloque a permis de mettre en lumière la nécessité urgente d'une mise en cohérence des réactions mises en oeuvre par les services publics comme par le milieu associatif.

À l'ampleur du défi doit répondre une approche globale des réponses. Les bonnes pratiques évoquées ont toutes pour caractéristique commune la prise en compte coordonnée de la reconnaissance des victimes de l'exploitation sexuelle, de la lutte contre ceux qui en tirent profit et de la nécessité de réduire toutes les frontières géographiques, juridiques ou culturelles limitant trop souvent l'efficacité de ce véritable combat.

Le rapprochement des expériences françaises, américaines, italiennes ou roumaines a illustré cette évidence. Aucun succès durable ne peut faire l'économie des multiples décloisonnements qui restent à accomplir :

- pas de politique publique pertinente sans la mobilisation locale, nationale et internationale des techniques d'enquêtes et de coopération les plus pointues ;

- pas de résultat durable à attendre contre le crime organisé dont la mobilisation est partout perceptible, sans recherches de moyens humains et financiers à la hauteur du défi ;
- pas de mise en oeuvre effective des traités internationaux sans un plaidoyer inlassable fondé plutôt sur les convergences entre ceux qui ne se résignent pas à l'avènement d'un marché du corps humain que sur les divergences respectables, mais devenues dérisoires, face à la violence des crimes que tous souhaitent pourtant combattre.

Pratiquement tous les intervenants ont rappelé que, au-delà de cette diversité des approches nécessaires, ce sont bien les atteintes à la dignité de la personne qui fondaient les actions entreprises et celles à entreprendre.

À cet égard, un certain nombre **de recommandations** peuvent être esquissées à partir de ces échanges :

- c'est d'abord l'intérêt de mieux diffuser les décisions emblématiques rendues par la Cour européenne, décisions qui doivent inspirer et encourager tous les juristes à réduire les écarts entre les lois nationales et entre l'affirmation des principes et leur mise en application.
- c'est encore le voeu d'une accélération des efforts de transposition des normes internationales qui doivent permettre la création d'un *corpus juris* sur la traite.
- c'est ensuite la revendication de la mise en place d'un réseau judiciaire européen et mondial dédié à l'entraide répressive pour combattre la traite aux fins d'exploitations sexuelle, où qu'elle soit commise.
- c'est aussi la création d'un observatoire national et international de la traite afin de favoriser d'une part une connaissance plus précise de tous les aspects de ce phénomène criminel, réalité des victimes et des clients de la prostitution comme des réseaux de proxénétisme, d'autre part une diffusion des bonnes pratiques préventives et répressives.
- c'est naturellement la priorité à mettre dans les politiques publiques et associatives sur la formation des intervenants et la sensibilisation des opinions publiques à la gravité des atteintes faites aux personnes. A cet égard, la mise en place la plus rapide possible du Plan national d'action contre la traite des êtres humains ne peut qu'être encouragée.
- c'est la recherche d'une meilleure récupération des profits criminels de la traite qui doit permettre de mieux identifier et traiter la dimension économique de l'exploitation sexuelle.
- c'est enfin l'appel à l'intensification des échanges et des dialogues entre tous les acteurs de la lutte contre la traite pour mieux recentrer les efforts de chacun et trouver les terrains privilégiés d'actions communes nouvelles.

L'organisation d'un nouveau colloque sur ces problématiques diverses devrait faire l'objet en 2010 de concertations destinées à prolonger et amplifier les premières leçons que la communauté de juristes mobilisée contre l'exploitation sexuelle a entendu tirer tout au long de cette journée à la Cour de cassation.

Yves CHARPENEL

## **Remerciements particuliers**

### **aux deux modératrices de la journée**

#### **Michèle SALVAT**

Magistrat, actuellement Avocat général au Parquet général de Paris après avoir été notamment membres des Parquets de Lyon et de Versailles et, détachée entre 1997 et 2001 à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Administrateur EACP.

#### **Mireille SEGRETAIN**

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, ENA.  
Haut-fonctionnaire au Ministère de l'équipement.  
Administratrice de la Fondation Scelles.

### **à celles qui ont été les chevilles ouvrières pour l'avant, le pendant et l'après...**

#### **Meriem AMAMI**

Greffière en chef au Parquet général de la Cour de cassation

#### **Sandra AYAD**

Chef de projets et responsable du Centre de Recherches Internationales et de Documentation sur l'Exploitation Sexuelle (CRIDES) à la Fondation Scelles.

#### **Fatim DRAMÉ**

Juriste en droit international et européen.  
Chargée de mission en lobbying européen à la Fondation Scelles.

#### **Catherine GOLDMANN**

Docteur en histoire médiévale. Chargée de gestion documentaire au CRIDES.  
Rédactrice en chef de « Fondation Scelles Infos » à la Fondation Scelles.

#### **Hélène SOULODRE**

Conservateur de bibliothèque, spécialiste du langage d'indexation RAMEAU.  
Chargée de gestion documentaire au CRIDES à la Fondation Scelles

# Pour en savoir plus





La mission historique et spécifique de l'association EACP  
dans la lutte contre le proxénétisme aggravé  
et ses liens avec le crime organisé.

---oOo---

Fondée en 1956 par Odette PHILIPPON et Jean SCELLES, pionniers de la lutte contre la prostitution enfantine et la réouverture des maisons closes, l'association Equipes d'Action Contre le Proxénétisme (EACP) est une association reconnue d'utilité publique.

Depuis de nombreuses années, l'association mène un combat au niveau international pour aider les actions des autorités publiques dans le démantèlement des réseaux de proxénètes qui ont un lien avec le crime organisé.

Ce combat d'équipes conduit nécessairement à établir une chaîne de protection partant du simple renseignement à la dénonciation des réseaux jusqu'aux actions judiciaires devant les Tribunaux. Ce travail, mené par l'Association depuis plus de cinquante ans, conduit nécessairement à une écoute particulière des prostituées qui sont victimes des actes de maltraitance et d'actes contraires au respect de la dignité humaine.

Le rôle de l'association EACP est donc de stigmatiser en permanence les renseignements qu'elle obtient à la suite de l'audition des prostituées jusqu'au démantèlement des réseaux et d'établir les liens qui unissent ces réseaux au crime organisé tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en date du 15 décembre 2000.

**Equipes d'Action Contre le Proxénétisme**  
21 rue Ste-Croix de la Bretonnerie - 75004 Paris  
Tél. 01 42 72 35 09 – Fax. 01 42 72 74 63  
Ligne « SOS prostitution » : 01 42 72 71 10  
Site Internet : [www.eacp-asso.fr](http://www.eacp-asso.fr)  
E-mail : [eacp@wanadoo.fr](mailto:eacp@wanadoo.fr)





## Toute personne doit pouvoir vivre sans avoir recours à la prostitution

Reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 1994, la Fondation Jean et Jeanne Scelles est engagée depuis plus de 15 ans dans la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale, conformément à la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949 « pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui ».

La Fondation Scelles a pour mission de mutualiser ses compétences et celles de ses partenaires afin de mieux connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale.

**Connaître**, pour analyser le phénomène sous tous ses aspects (prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie, traite des êtres humains...) grâce à un Centre de recherches et d'analyses (le CRIDES), véritable carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations dans le monde.

**Comprendre**, pour alimenter la réflexion et les prises de position grâce au développement de notre expertise en partenariat avec les associations de terrain et les experts nationaux et internationaux.

**Combattre**, par des actions et recommandations destinées à mobiliser des décideurs politiques locaux, nationaux et européens ; par la sensibilisation auprès du grand public (médias, mise en scène d'événements telle que le « Human Shop »...) et auprès de publics ciblés telle qu'un portail d'actualités, un site internet pour les jeunes, une plateforme collaborative, une newsletter pour experts « Fondation Scelles Infos »...).



### Connaître, Comprendre & Combattre l'Exploitation Sexuelle

[www.fondationscelles.org](http://www.fondationscelles.org)

Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique depuis 1994



### Sensibilisation des jeunes aux risques de prostitution

[www.passe-passe.org](http://www.passe-passe.org)

Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique depuis 1994



### Centre de Recherches Internationales et de de Documentation sur l'Exploitation Sexuelle

<http://crides.fondationscelles.org>

Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique depuis 1994



### L'actualité de la prostitution

<http://infos.fondationscelles.org>

Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique depuis 1994

## Fondation Jean et Jeanne SCELLES

14 rue Mondétour – 75001 Paris

Tél. 01 40 26 04 45 – Fax. 01 40 26 04 58 - E-mail : [fondationscelles@wanadoo.fr](mailto:fondationscelles@wanadoo.fr)



## **Textes législatifs sur l'exploitation sexuelle commerciale et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale**

### **CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET EUROPEEN**

#### **Textes internationaux**

**- Convention internationale « pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (2 décembre 1949)**

Ratifiée par 81 pays - Entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

Elle indique dans son préambule que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ».

**- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW (18 décembre 1979)**

Ratifiée par 186 pays - Entrée en vigueur le 3 septembre 1981

**- Protocole à la CEDAW**

Ratifié par 99 pays - Entrée en vigueur le 22 décembre 2000

**- Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)**

Ratifiée par 193 pays. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990

**- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (additionnel à la Convention de 1989)**

Ratifié par 135 pays - Entré en vigueur le 18 janvier 2002

**- Convention contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000)**

Ratifiée par 151 pays - Entrée en vigueur en 2003

Elle comporte **deux protocoles additionnels**, dont un relatif à « la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ». Ratifié par 135 pays<sup>3</sup> - Entré en vigueur 25 décembre 2003.

#### **Textes européens**

**- Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (8 novembre 2001)**

**- Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002)**

**- Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, (entrée en vigueur le 20 janvier 2004)**

**- Directive du 29 avril 2004 du Conseil de l'Europe relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes**

**- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008)**

---

<sup>3</sup> Le 2<sup>ème</sup> concerne le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Entré en vigueur le 28 janvier 2004. Ratifié par 122 pays.

## **LEGISLATIONS ET POLITIQUES NATIONALES EN MATIERE DE PROSTITUTION EN FRANCE**

La prostitution est définie par un décret du 5 novembre 1947 comme « *l'activité d'une personne qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération* ».

La France a instauré un système abolitionniste avec la loi Marthe Richard du 13 avril 1946, qui pose l'interdiction des maisons de tolérance sur le territoire national. Elle a également abrogé les dispositions qui prévoyaient l'inscription des prostituées sur les registres spéciaux et l'obligation de se présenter à la police. Le 28 juillet 1960, la France a ratifié la Convention abolitionniste des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949. Depuis l'adoption des ordonnances n°60-1245 et n° 60-1246 du 25 novembre 1960, précisant les engagements pris par la France en application de cette Convention dite 'abolitionniste', et la suppression du fichier sanitaire, la prostitution est devenue une activité libre. Elle n'est donc pas considérée comme une infraction pénale. Dans ce système, la prostitution n'est ni interdite, ni contrôlée, car elle relève de la sphère privée. Elle n'est pas un délit puisque le droit d'entretenir des relations sexuelles relève du droit au respect de la vie privée. Cependant, la démonstration publique de celle-ci est condamnée pénalement ainsi que toute forme de reconnaissance et d'exploitation de cette activité. En revanche, en matière civile, le corps est inaliénable, les contrats entre une personne prostituée et son client ne sont pas valables et sont donc frappés de nullité. Selon l'article 16.1 du Code civil, « *chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

### **Statut des acteurs de la prostitution**

Sous réserve de répondre aux critères d'attribution, les personnes prostituées ont les mêmes droits que tout citoyen. Aucune législation ne leur interdit l'accès aux droits de base.

Si elles n'ont pas droit à l'assurance maladie à un quelconque titre (activité professionnelle, etc.), elles doivent souscrire une assurance personnelle, au même titre que tout autre personne dans le même cas. La Couverture Maladie Universelle (CMU) assure néanmoins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la prise en charge automatique des prestations médicales, sous réserve de résider en France depuis au moins trois mois, d'être en possession, pour les personnes étrangères, d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un document attestant qu'elles ont demandé le renouvellement du titre de séjour ou encore une attestation de dépôt de demande d'asile. Autant de conditions qui font obstacle à son bénéfice, plus particulièrement pour les personnes prostituées étrangères. Reste l'Aide Médicale d'Etat (AME), un dispositif subsidiaire de la CMU qui permet aux personnes en situation irrégulière de bénéficier de soins gratuits (contrairement à la CMU accordée aux seules personnes en situation régulière). Mais, depuis janvier 2004, pour en bénéficier, les personnes de nationalité étrangère (hors UE et Espace économique européen et exceptions, telles que demandeurs d'asile, réfugiés, etc.) doivent répondre aux mêmes conditions de durée de résidence que pour la CMU, à savoir trois mois de manière ininterrompue. Cette réforme, en supprimant le bénéfice immédiat de l'AME, a des conséquences directes sur l'accès aux soins des plus démunis, en particulier des personnes prostituées étrangères en situation irrégulière et les membres de leur famille, même mineurs.

Les revenus de la prostitution sont soumis à l'imposition, ce qui a bien souvent valu à l'Etat français le qualificatif d'« Etat proxénète ». L'imposition des revenus de la prostitution intervient au terme d'un contrôle des services fiscaux. Ces derniers peuvent procéder à la taxation dès lors qu'ils ont connaissance de l'activité de la personne prostituée ou du proxénète.

Les revenus de la prostitution relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux, conformément à l'article 92 du Code général des impôts, au même titre que les professions libérales. Cependant, les services fiscaux imposent les revenus de la personne prostituée dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est sous la dépendance manifeste d'un proxénète. Mais une telle situation est rare car la personne prostituée révèle difficilement l'identité de son souteneur. En revanche, les personnes prostituées ne sont pas redevables de la TVA. La Cour d'appel de Paris a jugé que l'URSSAF était en droit de réclamer des cotisations sociales à une personne prostituée<sup>4</sup>. Elle a en effet considéré que la perception des cotisations par l'URSSAF « *n'est rien d'autre que la conséquence légale de l'existence d'une activité rémunérée* ».

Le proxénétisme est pour sa part taxable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans la mesure où le proxénète spéculé sur le travail d'autrui. Le proxénète est également redevable de la TVA.

---

4 Cour d'appel, 16 mai 2003.

## Le dispositif répressif

### *Le client*

Le client n'est passible de poursuites judiciaires que lorsque la personne prostituée est mineure ou particulièrement vulnérable.

- La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (LSI) a introduit dans le Code pénal une disposition prévoyant une sanction à l'encontre des clients de personnes prostituées présentant une particulière vulnérabilité. L'alinéa 2 de l'article 225-12-1 prévoit désormais que « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse* » est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Le nouvel article 225-12-1 introduit dans le Code pénal par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale définit le délit de recours à la prostitution d'un mineur. Auparavant, la répression s'appuyait sur l'infraction d'atteinte sexuelle commise sur un mineur de 15 ans aggravée par le versement d'une rémunération (Article 227-7 Code pénal). Le principal apport de la nouvelle disposition est d'étendre la protection contre l'exploitation sexuelle à tous les mineurs, y compris de 15 à 18 ans. « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle* » est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### *La personne prostituée*

La loi française ne réprime la prostitution que lorsqu'elle trouble l'ordre public. Dans ce cas, la personne prostituée encourt deux sortes d'incriminations : l'exhibition sexuelle (article 222-32 du Code pénal) et le racolage (article 225-10-1 du Code pénal).

La qualification d'exhibition sexuelle suppose la réunion de trois éléments : l'acte matériel d'exhibition sexuelle, le fait qu'il ait été commis en public et la conscience d'offenser volontairement ou par négligence, la pudeur publique. L'exhibition sexuelle est punie d'un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Jusqu'en 2003, l'incrimination du racolage supposait la réunion de trois éléments : la publicité<sup>5</sup>, un acte de racolage et une intention coupable tournée vers un objectif déterminé qui est d'inciter autrui à des relations sexuelles. Seul le racolage actif était érigé en infraction pénale. Depuis la loi pour la sécurité intérieure n°2003-239 du 18 mars 2003, une simple attitude passive est constitutive d'une infraction pénale. En effet, l'article 225-10-1 du Code pénal sanctionne « *le fait par tout moyen, y compris par une attitude passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à avoir des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.* » Bien qu'une circulaire précise les conditions d'application de cette nouvelle disposition, le maintien de la référence à une attitude passive laisse de toute évidence une large marge d'appréciation aux policiers<sup>6</sup>.

Par ailleurs, depuis l'adoption de cette loi, le racolage n'est plus une simple contravention mais est devenu un délit, puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le racolage étant devenu un délit, le placement en garde à vue des personnes prostituées est possible. Cette garde à vue d'une durée initiale de 24h peut, après accord du Procureur de la République, être prolongée de 24h. Le nouveau dispositif offre ainsi la possibilité à la police de procéder à l'interrogatoire des personnes prostituées placées en garde à vue, permettant ainsi un début d'enquête sur les proxénètes.

### *Le proxénète*

La France dispose de l'arsenal juridique le plus répressif en matière de lutte contre le proxénétisme. Si la prostitution est libre et ne fait pas l'objet de répression, l'exploitation de la prostitution est, pour sa part, sévèrement réprimée. La répression du proxénétisme présente la particularité de sanctionner une activité par référence à une activité qui n'est pas en elle-même illégale. Trois types d'incriminations du proxénétisme peuvent être distinguées : « les infractions du

---

5 La publicité implique que l'infraction ne se conçoit pas dans un lieu privé mais peut, au contraire, être réalisée par la publication dans un journal d'une annonce tendant à provoquer les lecteurs à la débauche.

6 Circulaire du 3 juin 2003 présentant les dispositions de droit pénal de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, CRIM 2003-07 E8/03-06-2003, NOR : JUSDO330082C. Des extraits de cette circulaire ont été reproduits à la fin de la présentation du panorama juridique français.

souteneur », « les infractions d'aide au proxénétisme », et « les infractions de tolérance à la prostitution<sup>7</sup> ». Le proxénétisme est très largement abordé dans les articles 225-5 à 225-12 du Code pénal.

#### *Infractions délictuelles*

- L'article 225-5 du Code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le proxénétisme simple défini comme le fait « *d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.* »
- L'article 225-7 du Code pénal énonce un certain nombre de circonstances aggravantes qui portent la peine à dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende. On peut énumérer parmi ces circonstances aggravantes la minorité de la victime, le lien de parentalité, la pluralité des victimes ou des auteurs, le port d'une arme etc. Le proxénétisme hôtelier est lui aussi puni des mêmes peines. Celui-ci prend en compte le simple fait de louer un lieu à une personne prostituée pour l'exercice de son activité, mais aussi d'accepter ou même simplement de tolérer l'exercice de la prostitution dans un établissement public (débits de boissons etc.). Par ailleurs, la loi pour la sécurité intérieure n° 2003-239 du 18 mars 2003 a été complétée par une disposition en application de laquelle est puni de dix ans de prison et 750 000 euros d'amende « *le fait de vendre, de louer ou de tenir à disposition d'une ou de plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.* » Cette disposition doit permettre d'appréhender pénalement le phénomène de la prostitution en camionnette tel qu'il existe au Bois de Vincennes ou sur les routes nationales. Il résulte de ces dispositions que la quasi-totalité des personnes ayant eu un contact avec une personne prostituée, à l'exception des clients, sont susceptibles d'être poursuivies pour proxénétisme, qu'il s'agisse par exemple de la location d'une chambre d'hôtel au profit d'une prostituée, de la mise à sa disposition d'un véhicule ou de son convoyage régulier.

#### *Infractions criminelles*

Le fait de commettre l'infraction en bande organisée est punie de 20 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 3 000 000 euros, la commission d'actes de torture ou de barbarie est punie de la réclusion à perpétuité et de 4 500 000. Depuis la loi relative à l'autorité parentale du 4 mars 2002, le proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de quinze ans est puni de quinze ans de réclusion criminelle et 3 000 000 euros d'amende.

#### *Le trafiquant d'êtres humains*

La loi pour la sécurité intérieure a introduit dans le Code pénal l'infraction de traite des êtres humains. Le nouvel article 225-4-1 du Code pénal définit la traite comme « *le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantages, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à [sa disposition ou]<sup>8</sup> à la disposition d'un tiers, même non identifié afin, soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit* ». Cette infraction est alors punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Est puni de la même peine de prison et de 750 000 euros d'amende, en application de l'article 225-4-8 du Code pénal, « *le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes victimes ou auteurs* » de l'infraction de traite.

Les articles 225-4-2 à 225-4-4 du Code pénal définissent les circonstances aggravantes de l'infraction de traite. On observe ici un alignement des circonstances aggravantes ainsi que des peines qui leur sont attachées sur celles prévues en matière de proxénétisme.

<sup>7</sup> Michèle-Laure Rassat, Droit Pénal Spécial : Infractions des et contre les Particuliers, Précis Dalloz 3<sup>e</sup> édition, 2001, p. 532.

<sup>8</sup> Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile



## Aides proposées aux personnes prostituées

Toute personne victime d'exploitation sexuelle devrait bénéficier d'un système de protection et d'assistance. Dans la logique des principes abolitionnistes, la personne prostituée est considérée comme une victime et doit donc pouvoir bénéficier d'un accompagnement social adapté.

L'ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960 et le décret n°60-1248 du 25 novembre 1960 prévoient la création dans chaque département d'un service de prévention et de réadaptation sociale (SPRS) chargé, d'une part, de rechercher et accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, et, d'autre part, d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. A l'origine, douze départements s'étaient dotés d'un SPRS ; il n'en subsiste désormais que quatre, situés en province et exclusivement sous gestion associative.

En outre, le décret n°76-256 du 15 juin 1976 permet aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'accueillir les prostituées et les personnes en danger de prostitution au titre de l'aide sociale lorsqu'elles ne disposent pas d'un revenu suffisant. Certains CHRS se sont spécialisés dans l'accueil du public victime de violences (conjugales, sexuelles...). Ces structures sont actuellement au nombre d'environ 150. Les CHRS généralistes sont également en mesure d'accueillir des personnes prostituées de manière indifférenciée comme « toute personne qui connaît de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion ».

Au total, il existe 35 000 places de CHRS pour environ 745 entités géographiques. Les moyens budgétaires consacrés à l'accompagnement social et à la réinsertion des personnes prostituées, stables au cours des dernières années, se sont élevés à 6,5 millions d'euros en 2002. Ces crédits ont permis non seulement aux services déconcentrés de subventionner les associations locales qui travaillent à l'accueil et à la réinsertion des personnes prostituées ou en danger de prostitution, mais également de financer des associations nationales.

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 précise que « des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes ». En effet, toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.

L'article 76 de cette loi donne accès à une autorisation provisoire de séjour à toutes les victimes collaborant avec la police : « une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle ».<sup>9</sup>

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a apporté des modifications à ce dispositif, remplaçant l'autorisation provisoire de séjour par la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » accordée aux résidents étrangers victimes de proxénétisme ou d'atteintes à la dignité humaine, portant plainte ou témoignant contre leurs trafiquants (articles 316 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).<sup>10</sup> Les avantages de cette dernière font que, désormais, les victimes reçoivent une permission de séjour d'un minimum de six mois, au lieu d'un, trois ou six mois auparavant. Par ailleurs, la loi de finance pour 2006 a ouvert l'accès à l'allocation temporaire d'attente aux bénéficiaires de l'article 316 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007<sup>11</sup> introduit un délai de réflexion de 30 jours au cours duquel la victime pourra choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour, délai durant lequel la victime ne peut donc pas être éloignée du territoire français. C'est au bout de ce délai de 30 jours que la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée minimale de six mois est délivrée.

---

<sup>9</sup> Loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, article 76.

<sup>10</sup> Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, article 39.

<sup>11</sup> Décret relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



**Communiqué du Greffier**

**Arrêt de chambre<sup>12</sup>**

*R. c. Chypre et la Russie (requête n° 25965/04)*

**LES AUTORITES CHYPRIOTES ET RUSSES N'ONT PAS PROTEGE UNE ARTISTE DE  
CABARET RUSSE AGEE DE 20 ANS D'UN TRAFIC D'ETRES HUMAINS**

*A l'unanimité :*

*Violation de l'article 2 (droit à la vie) par Chypre pour défaut d'enquête effective et non-violation de cet article par la Russie*

*Violations de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) par Chypre et par la Russie  
Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par Chypre*

*de la Convention européenne des droits de l'homme*

**Principaux faits**

Le requérant, M. N. R., est un ressortissant russe né en 1938 et habitant à Svetlogorsk (Russie). Il est le père de M<sup>elle</sup> O. R., une ressortissante russe née en 1980, décédée dans des circonstances étranges et non élucidées, après être tombée de la fenêtre d'une résidence privée à Chypre en mars 2001.

M<sup>elle</sup> R. arriva à Chypre le 5 mars 2001 avec un visa d'« artiste ». Elle commença à y travailler le 16 mars 2001 comme artiste dans un cabaret, avant de quitter son travail et son logement trois jours plus tard, laissant une note indiquant qu'elle repartait en Russie. Après l'avoir retrouvée dans une discothèque à Limassol une dizaine de jours plus tard, le 28 mars 2001 vers 4 heures, le directeur du cabaret où elle s'était produite l'emmena au poste de police, demandant qu'elle fût déclarée immigrée illégale et incarcérée, apparemment en vue de son expulsion, ce afin qu'il pût la remplacer dans son établissement. Après avoir consulté sa base de données, la police conclut que M<sup>elle</sup> R. semblait être en règle et refusa de la placer en détention. Elle demanda au directeur du cabaret d'accompagner M<sup>elle</sup> R. hors du poste de police et de revenir avec elle plus tard dans la matinée pour faire d'autres recherches sur son statut d'immigrée. Le directeur du cabaret repartit avec M<sup>elle</sup> R. vers 5 h 20.

Il l'emmena dans l'appartement d'un autre de ses employés, dans une chambre au sixième étage d'un immeuble résidentiel. Il resta dans cet appartement. Le 28 mars 2001, vers 6h30, M<sup>elle</sup> R. fut retrouvée morte

---

<sup>12</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

dans la rue en bas de l'appartement. Un couvre-lit avait été attaché à la balustrade du balcon de l'appartement.

Après le constat du décès de M<sup>elle</sup> R., les personnes présentes dans l'appartement furent interrogées. Un voisin qui l'avait vue chuter sur le sol fut lui aussi questionné, ainsi que les policiers qui étaient de service ce même matin au commissariat de Limassol où le directeur du cabaret avait emmené M<sup>elle</sup> R. depuis la discothèque. L'autopsie conclut que les blessures de M<sup>elle</sup> R. étaient dues à sa chute, qui avait entraîné sa mort. Le requérant se rendit ultérieurement à ce commissariat à Limassol et demanda à participer à la procédure d'information judiciaire. Le 27 décembre 2001, une audience fut finalement tenue dans le cadre de cette information, en son absence. Le tribunal jugea que M<sup>elle</sup> R. était décédée dans des circonstances étranges ressemblant à un accident, alors qu'elle s'échappait de l'appartement où elle se trouvait, mais que rien ne prouvait que sa mort fût d'origine criminelle.

A la demande du requérant, une fois le corps rapatrié de Chypre en Russie, des experts russes en médecine légale effectuèrent une autre autopsie et les conclusions des autorités russes, à savoir que M<sup>elle</sup> R. était morte dans des circonstances étranges et non élucidées appelant un complément d'enquête, furent communiquées aux autorités chypriotes sous la forme d'une demande d'entraide judiciaire en vertu de traités auxquels Chypre et la Russie étaient parties. Il était notamment demandé que l'enquête se poursuive, que l'ouverture d'une procédure pénale concernant le décès de M<sup>elle</sup> R. soit envisagée et que le requérant soit autorisé à participer effectivement à l'instance.

En octobre 2006, Chypre confirma au parquet russe que l'information judiciaire sur ce décès avait pris fin le 27 décembre 2001 et que le verdict rendu par le tribunal était définitif. Le requérant continua à demander instamment qu'une enquête effective fût conduite sur la mort de sa fille.

Le médiateur chypriote, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ont publié des rapports faisant état de l'essor du trafic d'êtres humains à Chypre à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et du rôle facilitateur joué par les cabarets et les visas d'« artiste » dans ces trafics.

**Cour de cassation – Chambre criminelle**  
**05 Août 2009**

(...) "aux motifs que R. S. explique pour sa part qu'il a commencé par utiliser sa matraque électrique, puis a ligoté les pieds et les mains de P. N. avec du ruban adhésif et lui a demandé, quand elle est revenue à elle, où était « le pognon » dont elle avait parlé ; que comme P. N. ne cédait pas et répondait qu'I., son proxénète, viendrait les frapper, R. S. craignant qu'elle se mette à crier lui a appliqué du ruban adhésif sur la bouche et lui a administré plusieurs coups de poing au visage ; qu'il précisait d'ailleurs qu'il pensait lui avoir cassé le nez ; que lui demandant à nouveau où était l'argent, il lui a enlevé le ruban adhésif afin qu'elle puisse répondre mais elle s'est mise à crier, R. S. lui infligeant à nouveau des coups de poing et finissant par lui donner un coup de pied au visage ; qu'elle a alors perdu connaissance ; qu'il la laissait ainsi en attendant qu'elle revienne à elle mais la voyant inerte il se serait affolé, lui donnant plusieurs claques pour la réveiller, mais il s'apercevait qu'elle ne respirait plus (p. 21, §§ 6 et 7) ; que C. M. était bien présent avec R. S. dans le salon lorsqu'il a été entrepris, avec une violence extrême, de soutirer à P. N., la désignation de l'endroit où elle cachait son argent ; que la coaction entre les deux hommes qui poursuivaient le même projet peut donc être retenue (p. 24, §§ 1 et 3) ; que C. M. n'était plus avec R. S. dans l'appartement, qu'il n'est pas seul et qu'il est en compagnie d'I. S., ce qui confirme que C. M. est allé fouiller l'appartement de P. N. muni des clefs de celle-ci (p. 26, §§ 5 et 6) ; que quand on sait que C. M. était bien présent dans le salon lorsque P. N. a commencé à être violentée, on ne peut concevoir, au regard de la personnalité de C. M. et des rapports autoritaires qu'il entretenait avec R. S., que ce dernier ait agi à l'insu de celui-ci ; qu'il n'a pu agir que sous le contrôle et sous la direction de C. M. ; qu'il apparaît en fait qu'il s'agit d'une action qui avait pour but évident de récupérer l'argent de P. N. et à laquelle chacun des trois mis en examen ont participé ; qu'il fallait, pour atteindre ce but, contraindre P. N. à révéler où elle cachait son argent, et pour ce faire exercer des violences lesquelles, compte tenu de la résistance de la victime, ont conduit à sa mort (p. 29, §§ 6 à 8) ; qu'I. S. ne peut, contre toute vraisemblance, nier son implication dans le crime commis ; que non seulement elle avait parfaite connaissance des violences exercées sur son amie P. N. puisqu'elle admet avoir mis de la musique pour ne pas entendre car elle ne voulait « rien entendre » précisant que si au début il s'agissait d'une discussion elle a compris, lorsque C. M. était soi-disant venu la rejoindre dans la chambre, que R. S. frappait P. N. ; qu'il apparaît ensuite qu'elle a accompagné C. M. à l'appartement de son amie P. N. pour récupérer l'argent, ce qui constituait le but du crime ; qu'il apparaît également, malgré ses dénégations, qu'elle a participé à l'empaquetage du corps de la victime, lequel apparaît être la cause déterminante du décès de celle-ci (p. 30, §§ 1 à 3) ; que la violence et la multiplicité des coups portés au crâne, à la face et au thorax, entraînant de graves lésions au niveau des organes vitaux, caractérisent la volonté de porter atteinte à la vie de P. N. ; que, par ailleurs, si celle-ci a survécu à de tels coups, et à la tentative de strangulation dont elle a fait l'objet, son décès était inéluctable dans la mesure où sa tête a été recouverte d'un sac plastique maintenu serré à la base de la tête par un ruban adhésif large, les médecins indiquant que le délai de survie dans un tel cas de confinement pouvait être estimé à 5 à 10 minutes ; que force est de constater qu'à partir du moment où P. N. a saigné abondamment, la préoccupation du trio a été de se débarrasser du corps de la victime en enveloppant son corps dans des sacs en plastique, peu important qu'elle soit en train d'agoniser ; que chacun d'eux a participé à cet ensachage ; que compte tenu de l'état de délabrement physique dans lequel a été réduite P. N., il était peu envisageable pour les auteurs du crime de la laisser en vie, et ce afin de préserver leur impunité ; qu'il existe suffisamment de charges permettant de montrer que R. S., C. M. et I. S. ont tous trois collaboré au projet commun qui consistait à s'emparer de l'argent de P. N. et que, pour ce faire, des violences extrêmes ont été infligées à la victime, et ce à l'intérieur du logement qu'ils occupaient, et qu'en raison de l'état de la victime ils ont décidé de se débarrasser de son corps ; que dans ces conditions la réalisation du crime d'homicide volontaire en vue de s'emparer de l'argent provenant de la prostitution de P. N. procède d'une coaction ; qu'à l'issue de l'information et des suppléments d'information ordonnés, de lourdes charges pèsent à l'encontre des trois mis en examen d'avoir commis les faits qui leur sont reprochés ; (...)





**Cour de cassation – Chambre criminelle**  
**07 Mars 2007**

(...) "aux motifs que, "les prévenus ont reconnu, après bien des réticences, s'être livrés à des activités de proxénètes tout en présentant une version très édulcorée de leurs rôles respectifs ; qu'ils ont pu être confondus grâce à une enquête longue et minutieuse ayant mobilisé de nombreux fonctionnaires de police et nécessité la mise en oeuvre de multiples moyens techniques de surveillance (écoute téléphonique, analyse des portables) et des filatures ; que l'activité de prostitution mise à jour a été très importante puisqu'elle a débuté Porte de Clignancourt par l'installation de quelques filles, avant d'arriver à 80/100 femmes, courant juillet/août 2003, se prostituant par équipes de jour et de nuit ; que les gains financiers pour les proxénètes ont été fort élevés compte tenu du nombre de prostituées et du tarif moyen pratiqué ; qu'il ressort de l'information que le camp de l'île Saint Denis était réparti entre deux clans de proxénètes qui avaient mis en place, pour chaque clan, une organisation consistant à recruter des jeunes femmes en Roumanie sous le prétexte d'emplois bien rémunérés en France, à les faire venir en France, à les contraindre à la prostitution, à les conduire sur le lieu de prostitution, à les surveiller et à récupérer leurs gains ; que les investigations entreprises ont caractérisé l'utilisation de la violence et de la contrainte ; (...) que les agissements des prévenus qui ont exploité, sur une grande échelle et sans aucun scrupule de la personne humaine, de jeunes femmes venues de l'étranger, commandent le prononcé de peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée importante et assorties (dans le cas de V. G., M. S., C. B. et M. S.), de périodes de sûreté d'une durée significative" ;(...)







## **Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière de correctionnelle du JEUDI QUINZE MAI DEUX MILLE HUIT**

(...) A. B., âgée de 19 ans, expliquait qu'elle avait connu I. N. dans une boîte de strip-tease et savait qu'il faisait de fréquents voyages en France avec des femmes qu'il exploitait. Elle avait elle-même été convoyée jusqu'en France où elle avait été mise sur le trottoir par I. N., avant d'être emmenée en Allemagne en raison des procédures de racolage dont elle avait fait l'objet. Elle lui remettait tous ses gains, à l'exception de la somme de 20 euros par jour pour ses dépenses personnelles. Elle affirmait qu'il l'avait frappée en la jetant contre les murs de sa chambre d'hôtel, et lui avait donné des coups de poing dans le foie puis avait tenté de l'étrangler. Bien qu'elle crachât du sang, il avait continué ses sévices, l'avait contrainte à se déshabiller et lui avait brûlé la peau du torse avec une cigarette car elle lui avait refusé un rapport sexuel. Il lui avait demandé si elle préférait être violée ou avoir le visage tailladé, puis avait décidé de l'étouffer avec un oreiller. Il en avait été empêché par l'arrivée d'une autre prostituée.

L'examen médical d'A. B. mettait en évidence plusieurs ecchymoses sur la tête, le tronc et les membres supérieurs datant de quelques jours, ainsi que d'une douzaine de cicatrices de phlébotomies anciennes.

I. N. était interpellé le 9 septembre 2006 et déclarait être venu en France pour suivre sa compagne E. H., sans savoir qu'elle se prostituait. Il reconnaissait être surnommé "*l'escogriffe*" mais refusait de répondre aux questions des enquêteurs après avoir pris connaissance du contenu des écoutes téléphoniques.

Devant le magistrat instructeur, il affirmait que son amie E. H. l'avait supplié de l'emmener en France et s'était engagée à lui rembourser le prix de son voyage. Il avait dû repartir en Roumanie en la laissant seule avec son amie A. B. à Lyon et avait appris à son retour que toutes deux se prostituaient. Il avait donc voulu avoir une discussion à ce sujet avec A. B. dans sa chambre d'hôtel. Il contestait cependant l'avoir frappée à cette occasion et attribuait ses blessures à un client irascible.

E. H. tentait de soustraire son proxénète aux accusations d'A. B. et affirmait s'être prostituée pour son propre compte et sans aucune pression. Elle ne l'aurait gratifié que de la somme de 200 euros en remerciement de ses services.

P. L., entendue sur commission rogatoire en Roumanie, relatait qu'elle avait accepté de partir se prostituer en France accompagnée d' I. N., son concubin. De mars à octobre 2005, elle s'était prostituée pour lui et lui avait remis tous ses gains.(...)

(...)Attendu qu'I. G., qui tente de se présenter comme un simple voleur, n'entretient de relations qu'avec des prostituées ou des proxénètes ; qu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises en Roumanie puis en France, notamment pour proxénétisme ; qu'il est connu en Europe sous treize identités différentes ; que l'information judiciaire a permis d'établir son rôle prééminent dans l'organisation d'un réseau international de prostitution de femmes jeunes, quelquefois mineures, auxquelles étaient promises des embauches en qualité de serveuse ou de dame de compagnie en France ; qu'il a réduit ses victimes en esclavage, leur confisquant leur passeport pour qu'elles ne puissent plus retrouver leur famille, les droguant si elles se montraient récalcitrantes, les soumettant à des avortements forcés pour conserver intacte leur force de travail, et les privant de l'essentiel de leurs gains ; que les victimes, privées de leur liberté et de leur dignité, ne pouvaient se plaindre ou se rebeller sous peine d'être tailladées par I. C. ; que par pur souci de lucre, I. G. a violé les valeurs les plus fondamentales de notre Etat de droit ; que bien que n'étant pas en état de récidive légale, il a déjà été condamné pour sa participation dans un réseau de proxénétisme établi en 2004 à Paris ; qu'en considération de la gravité considérable de ces délits et de la personnalité de leur auteur, il convient de prononcer à son encontre la peine de dix ans d'emprisonnement assorti d'une période de sûreté des deux tiers, ainsi qu'une amende de 500.000 euros ;(...)





U.S. Immigration  
and Customs  
Enforcement  
( Service de l'immigration et de la douane américain - ICE )


## Centre de Cybercriminalité (C3)

Programme contre le tourisme sexuel  
impliquant les enfants

**ICE**

### L'exploitation des enfants

ICE enquête sur l'activité criminelle transfrontalière et a une unité spécialement dédiée aux enquêtes contre l'exploitation des enfants.



**ICE**

### Nos domaines d'enquête

Le tourisme sexuel impliquant les enfants

- Les sites internet commerciaux (des images de l'exploitation des enfants)
- Des opérations d'infiltration (« undercover ») sur l'internet contre l'exploitation des enfants
- Les groupes de travail comme le ICAC (crimes sur l'internet contre les enfants)
- Le NCMEC, notre centre pour les enfants disparus et exploités
- Le NCVIS, notre système d'identification national des enfants victimes
- Les archives des publications pédopornographiques
- Le VGT (un groupe de travail de plusieurs forces de police à travers le monde)
- Des pistes internationales (INTERPOL, Europol, Kinderschutz)



**ICE**

*Le gouvernement des Etats-Unis n'a aucune tolérance pour ceux qui exploitent les enfants sur le sol américain ou à l'étranger.*




**ICE**

Notre définition du tourisme sexuel impliquant les enfants :

Généralement commis par un citoyen ou résident américain qui se déplace à travers les états ou les pays avec l'intention d'avoir des relations sexuelles avec un mineur, prohibé sous la loi fédérale américaine.

*Ceci s'applique peu importe l'âge de consentement dans le pays de destination.*


Les pays de destination que nous considérons comme étant actuellement à « haut risque » sont ceux en voie de développement autour du Pacifique, le Mexique, l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud, et l'Europe de l'Est.



**ICE**

### Problèmes et perceptions


- il y a un nombre croissant de touristes voyageant à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des mineurs. Les raisons pour ce comportement peuvent inclure les efforts policiers à l'intérieur du pays, la facilité d'accès, l'anonymat relatif, et le manque de lois étrangères parallèles.
- les conditions économiques dans les pays en voie de développement font que certains « justifient » leur comportement en se disant que le fait de payer un enfant pour des actes sexuels aide sa famille.
- le fait de croire que les enfants sont moins susceptibles d'être séropositifs, et posent donc moins de risques de santé.
- le fait de croire que la prostitution des enfants est acceptable, et même légale, dans beaucoup de pays en voie de développement.



**ICE**

### Notre loi « Protect »


- signé en avril 2003 par le Président Bush pour renforcer les lois contre l'exploitation des enfants
- elle punit encore plus les malfaiteurs qui voyagent à l'étranger pour s'engager dans un tel tourisme sexuel



**ICE**

### Les lois et les peines américaines pour le tourisme sexuel des enfants


- **La loi 2423(a)** : le transport d'un mineur à travers les états ou les pays pour avoir des relations sexuelles avec celui-ci  
*Peine maximale = 30 ans en prison fédérale*
- **(b)** : le fait de voyager à travers les états ou les pays pour avoir des relations sexuelles avec un mineur  
*Peine maximale = 30 ans en prison fédérale*



**ICE**

### Les nouvelles lois


- **(c)** : plus besoin de prouver l'intention pour des cas après le 30 avril 2003  
*Peine maximale = 30 ans en prison fédérale*
- **(d)** : elle cible aussi les opérateurs commerciaux qui s'impliquent dans le tourisme sexuel des enfants  
*Peine maximale = 30 ans en prison fédérale*



**ICE**


### Les nouvelles lois

- **(e)** : tentative ou conspiration d'enfreindre une loi sur le tourisme sexuel des enfants  
*Peine maximale = 30 ans en prison fédérale*




**ICE** Le lieu de juridiction peut être :

- la dernière ville de résidence aux Etats-Unis
- la ville de départ américaine
- la première ville américaine d'arrivée après un séjour à l'étranger




**ICE** Délais de prescription :

Des poursuites judiciaires sont autorisées pendant toute la vie de l'enfant



**ICE** Partenariats réussis :

- Les bureaux de l'ICE à l'étranger
- Les forces de police étrangères
- La douane américaine
- Le département de la justice américaine
  - La section contre l'obscénité et l'exploitation des enfants (CEOS)
- Le département d'état américain
  - Le service de sécurité diplomatique
- Le corps de la paix (organisation humanitaire)



**ICE** Partenariats réussis :

- Les organisations non-gouvernementales :
  - Le centre pour les enfants disparus et exploités (NCMEC)
  - World Vision
  - Shared Hope International
  - International Justice Mission (IJM)
  - ECPAT



**ICE** Virtual Global Taskforce (VGT)

Le « groupe de travail virtuel global » (VGT) a été créé en 2003 pour répondre aux leçons tirées des enquêtes sur l'abus des enfants sur internet à travers le monde


Il s'agit d'un partenariat international de forces de police pour rendre l'internet plus sûr. Il fournit des initiatives de prévention et de réduction de crime pour empêcher et décourager les individus qui abusent les enfants sur l'internet.

La mission est de :

- Faire de l'internet un lieu plus sécurisé
- D'identifier, localiser et aider les enfants à risque
- Poursuivre les malfaiteurs

Les membres du VGT :

- La police fédérale australienne
- La gendarmerie royale canadienne
- Le centre contre l'exploitation des enfants en ligne (CEOP) du Royaume-Uni
- ICE
- INTERPOL




**ICE** Le prédateur

**George Hoey MORRIS, 59**  
*alias Johnny Ray FORTUNE*


Pour résumer un cas concret :

- Un américain, MORRIS, a effectué plus de 20 voyages au Vietnam pour avoir des relations sexuelles avec des jeunes filles vietnamiennes en-dessous de l'âge de 16 ans



**ICE** Le prédateur

- Il a emmené au moins deux de ces filles au Thaïlande pour continuer à avoir des relations sexuelles
- Notre service a accompagné une des victimes depuis le Vietnam pour témoigner aux Etats-Unis
- MORRIS a été jugé coupable du transport pour une activité sexuelle illégale, et a reçu une peine de 75 ans en prison fédérale





**LUTTE CONTRE LA  
TRAITE DES ÊTRES  
HUMAINS A DES  
FINS DE  
PROXÉNÉTISME**

### LES MISSIONS DE L'O.C.R.T.E.H.

*Compétence nationale et internationale*

- ◆ Centralisation de l'information et coordination nationale de l'action répressive
- ◆ Identifier, localiser et interpellier les auteurs de proxénétisme ou de T.E.H. à des fins de proxénétisme
- ◆ Assurer l'échange international : Interpol, Schengen (SIS, MAE, Art 40) et Europol
- ◆ Entretenir et rechercher la meilleure coopération internationale

### DISPOSITIF JURIDIQUE

*Les textes internationaux ratifiés*

Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation d'autrui O.N.U., 2 décembre 1949

Protocole additionnel à la convention de l'O.N.U contre la criminalité transnationale organisée Palerme, 15 novembre 2000

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Varsovie, 16 mai 2005

### DISPOSITIF JURIDIQUE

*Le Code Pénal*

- ◆ Répression du proxénétisme : toutes les formes d'exploitation de la prostitution avec ou sans contrainte, avec ou sans violence. De 7 années d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Art 225-5 et suivants du Code Pénal
- ◆ Répression de la T.E.H à des fins de proxénétisme (Protocole de Palerme). Peines similaires. Art. 225-4-1 et suivants du Code Pénal

### LES MENACES

- ◆ Le constat :
  - Avant la chute du bloc communiste (1989) et la mise en place de Schengen (1995)  
 prostitution française = 80%  
 prostitution étrangère = 20%
  - Après  
 prostitution française = 20%  
 prostitution étrangère = 80%
- ◆ Évolution de la menace
  - Chine
  - Internet

### LES MENACES ACTUELLES

### MOYENS DE LUTTE

Niveau international

Niveau national

### Centralisation de l'information

EUROPOL

Unités de Recherche de la Gendarmerie

D.R.P.J. PARIS

D.I.P.J. RENNES

D.R.P.J. VERSAILLES

D.I.P.J. ORLEANS

D.I.P.J. BORDEAUX

Officiers de liaison dans 100 pays

D.I.P.J. ANTIILLES-GUYANE

D.I.P.J. MARSEILLE

D.R.P.J. AJACCIO

D.I.P.J. LILLE

D.I.P.J. STRASBOURG

D.I.P.J. DIJON

Sécurité Publique

INTERPOL

D.I.P.J. LYON

Police Aux Frontières

### MOYENS DE LUTTE

*Les actions d'information*

Information sur la situation en France, modes opératoires, techniques d'enquête, attente de coopération :

- ◆ Dans les pays sources : Bulgarie, Roumanie, Nigeria, Cameroun
- ◆ Accueil et immersion de policiers étrangers dans les services français impliqués contre la T.E.H.
- ◆ Opération de jumelage avec la Bulgarie et la Roumanie

### COOPÉRATION entre pays de destination

- ◆ Échange d'informations opérationnelles
- ◆ Réunion entre officiers de liaison
- ◆ Séminaire TEH d'origine africaine Mai 2008
- ◆ Équipes Commune d'Enquête (franco-belge)
- ◆ Alimentation du fichier d'analyse Europol « Phoenix »

### COOPÉRATION avec les pays de l'Est

- ◆ Traités de coopération bilatérale avec la Roumanie (2002) et la Bulgarie (2003)
- ◆ Mandat d'Arrêt Européen
- ◆ Plan d'action de lutte avec la Bulgarie contre la criminalité organisée (2009/2010)
- ◆ Magistrats de liaison
- ◆ Officiers de liaison à Paris: Sofia et Bucarest
- ◆ Jumelage avec la Bulgarie
- ◆ Projet de jumelage avec la Roumanie

### COOPÉRATION avec l'Afrique

- ◆ Officiers de liaison
- ◆ Interpol
- ◆ Conclusions du séminaire TEH d'origine africaine Paris 29 et 30 mai 2008

### ET LA VICTIME ... ?

L'Office participe à des actions de prévention avec les associations d'aide aux victimes et les organisations non gouvernementales (O.N.G.)

Groupe de travail interministériel de lutte contre la T.E.H. installé le 28 décembre 2008 par le ministre de l'Intérieur :

- ◆ protéger les droits de la victime de T.E.H.
- ◆ plan d'action national pour la prévention et la protection
- ◆ rapporteur national indépendant
- ◆ mission de coordination de la lutte